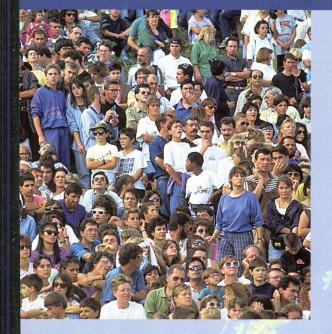
Single Market MASSI M

The Newsletter of DG XV - Internal Market and Financial Services

No 7 - April 1997

EN POINT DE MIRE



Action Plan: Next Steps for the Single Market					
Livre vert sur la protection des consommateurs: Les prochaines étapes	5				
Systèmes d'indemnisation des investisseurs: Adoption définitive de la directive	7				
Obstacles aux échanges: Nouvelle procédure de transparence	12				
Reconnaissance des diplômes: Violations du droit communautaire	14				
Protection des droits d'auteurs: Résultats de la Conférence Diplomatique de l'OMPI	24				

DOSSIER SPECIAL

FEATURE

Comment améliorer la libre circulation des personnes?

Les suggestions du Groupe de Haut Niveau



S O M M A I R E

	ACTUALITÉ DU MARCHÉ UNIQUE	
	- Transposition: State of implementation of the White Paper Measures	2
	- SLIM: The follow-up	2
	- Structured Dialogue with CEECs	2
•	- Action Plan: Next Steps for the Single Market	3
	- Citizens First: 450,000 people have now contacted Citizens First	4
	SERVICES FINANCIERS	-
•	- Livre Vert sur la protection des consommateurs: Les prochaines étapes	5
	- Implementation of EU Directives: Situation in Gibraltar	6
	- Assurances et Crédits: Infractions et transpositions	6
	- Investment trust restrictions: Germany referred to Court	6
	- Systèmes d'indemnisation des investisseurs: Adoption de la directive	7
	- Securities Committee: One step closer	8
	DROIT DES SOCIÉTÉS	
	- Questionnaire: Adapter les règles du Marché unique	
	aux besoins des entreprises	8
	aux besoins des end eprises	Ü
	LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	
	- Elimination des barrières: Trois cas résolus, trois succès pour la Commission	9
	- Entraves aux échanges - France, Italie, Belgique, Allemagne	
	et Espagne: sept avis motivés	10
•	- Obstacles aux échanges: Nouvelle procédure de transparence	12
	DOSSIER SPÉCIAL	
	- COMMENT AMÉLIORER LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES? -	
	LES SUGGESTIONS DU GROUPE DE HAUT NIVEAU	
	- HOW TO IMPROVE FREE MOVEMENT OF PEOPLE? -	
	THE SUGGESTIONS OF THE HIGH LEVEL PANEL - WIE KANN DIE FREIZÜGIGKEIT VERBESSERT WERDEN? -	
	DIE VORSCHLÄGE DER HOCHRANGIGEN ARBEITSGRUPPE VOIR PAGES CEN	TRALE
	- Plaintes et infractions: Bilan de dossiers examinés en 1996	13
	LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	
	- Elimination of frontier controls	13
•	- Reconnaissance des diplômes: Violations du droit communautaire	14
	- Plaintes et pétitions en 1996: Reconnaissance professionnelle des diplômes	16
	- Grèce: Diplômes d'enseignement supérieur	16
	- Moniteurs de ski en France: Problèmes de qualification	17
	- Classement des procédures	17
	- Droit de résidence et visas: Quatre procédures d'infraction contre la France	18
	- Di ote de l'estacrice de listas. Quadre procedures d'illinaccion contre la l'hance	
	SERVICES ET LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT	
	- Procédures d'infraction: Obstacles à la libre prestation de services	19
	MARCHÉS PUBLICS	
	- Infringement proceedings against the United Kingdom and Portugal	20
		20
	- Mauvaise application des règles communautaires:	22
	Grand Stade de France et dragage de l'Escaut	22
	- Transposition incomplète en Belgique	22
	- Portugal: Incorrect transposition	22
	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	
	- Protection des dessins et modèles: Accord politique sur la directive	23
	- Protection des droits d'auteurs:	
	Résultats de la Conférence Diplomatique de l'OMPI	24
	MÉDIAS ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	
	- Data Protection Law: A first recommandation adopted	25
	- Transposition failures	25
	PUBLICATIONS	25

EDITORIAL

by John Mogg

The Action Plan that the Commission is now drafting for the Amsterdam European Council in June will be the most important Single Market policy initiative since the 1985 White Paper. An important feature of it will be a detailed timetable for achieving the specific initiatives outlined before the introduction of the single currency on 1 January 1999.

This Action Plan will build upon the results of our extensive survey of the Single Market's impact so far (published last October - see last issue of SMN), together with comments from a wide range of interested parties, including Member States, economic operators, trade unions, consumer organisations and others. The Plan will pay particular attention to the interests of individuals as well as business, and will take account of the recommendations just received by the Commission from the High Level Panel on free movement of persons (see Special Feature) as well as feedback from the Citizens First initiative (see page 4).

I cannot lift the veil on precisely what that plan will contain - we are still working on it - but I can give you an initial "hit list" of political actions. First, we must do even more to get all Member States to live up to their political promises and conform to legal obligations. This means getting Directives into national legislation and ensuring that Community rules are fully and effectively enforced at the level of Member States. The emphasis of the Plan will be on practical, non-legislative action to ensure existing rules are applied in reality rather than new legislative proposals.

We must also attack any remaining obstacles to efficient cross-border operations. This will mean particular interest in the field of company law, taxation and in areas where the ability to provide services is restricted. We also want to see a more restrictive approach towards state subsidies.

A mood of "less but better" legislation has already been demonstrated by this Commission by the major reduction in the volume of proposals for new EU legislation. This will continue. The existing rules at both Community and national level are also being scrutinised more than ever before in an effort to reduce the burden on business. There are still too many rules in the Single Market - not only at Community level but, perhaps even more, at national level. This is why we wish to see the SLIM initiative (Simpler Legislation in the Internal Market) developed and extended.

Another area the Action Plan will probably cover is how to make available better information about Single Market rights and opportunities and provide more effective assistance to both business and citizens in resolving their problems whether informally or via the courts. Information technology, including the World Wide Web, now provides us with the means to make available accurate and up-to-date information about the Single Market. And we want to help to tackle problems quickly as they arise - in time to make a real difference to business and citizens.

John Mogg

Transposition State of implementation of the White Paper Measures

IN BRIEF

SLIM The follow-up

At the Internal Market Council of 13 March, Commissioner MONTI updated Ministers on the follow-up to the first phase of SLIM (Simpler Legislation for the Internal Market). This first phase covers the Intrastat system for reporting on trade within the EU for statistical purposes (the Commission is due to make proposals in June to simplify the current arrange ments), recognition of diplomas (Commission proposals are due before the end of 1997), ornamental plants (proposal is due in May) and construction products (Member States representatives are resisting changes to the current Directive). The Commissioner also briefed the Council on preparations for the second phase of SLIM which is due to include Value Added Tax legislation, financial services (first banking, then assurance) and the Combined Nomenclature for external trade. The SLIM approach, launched in May 1996 as a pilot project, involves small teams of experts from national administrations, users of the legislation and the Commission identifying specific ways of simplifying current rules.

For more information, please contact Ana Gallo Alvarez DGXV/A-I TEL: (+32 2) 296 30 12 FAX: (+32 2) 296 09 50 E-mail: A I @dg I 5.cec.be

At the Internal Market Council of 13 March, Commissioner Mario MONTI presented to Ministers the latest transposition figures of Simple Market legislation included in the 1985 White

Paper State by State: the Netherlands, Denmark and Sweden are the best performers; Italy, Germany and Austria are lagging most behind. The current situation is as follows:

State of Implementation of the White Paper Measures

273 provisions in force / 217 requiring national implementing measures Breakdown of Situation by Member State (7 March 1997)

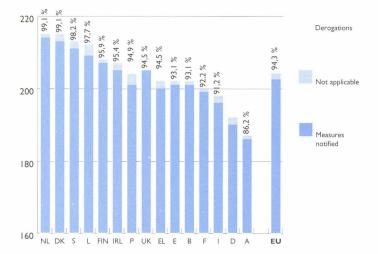
	Measures notified	Not applicable	Derogations	Measures not notified	Partial notification	Infringement for non-conformity			
NL	214	1	0	0	0	2			
DK	213	2	0	0	0	2			
S	211	2	0	3	L	0			
L	209	3	0	4	1 0				
FIN	207	1	0	8	0	I			
IRL	205	2	0	4	2	4			
Р	201	3	3	1	2	7			
UK	205	1	0	1	3	7			
EL	200	2	3	8	1	3			
E	201	1	0	5	3	7			
В	201	1	0	8	3	4			
F	199	1	0	4	4	9			
I	196	2	0	8	0	П			
D	190	2	0	14	I	10			
Α	186	I	0	21	9	0			

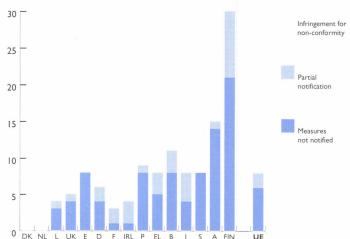
EN BREF

Structured Dialogue with CEECs

As part of the Structured Dialogue put in place to follow up the 1995 White Paper on preparation of the Associated Countries of Central and Eastern Europe for Intergration into the Internal Market, there was a meeting with Ministers from CEECs during the Internal Market Council of 13 March. Commissioner MONTI briefed the Ministers on the current progress achieved and the difficulties encountered by the CEECs in putting in place the key legislative measures outlined in the Annex to the 1995 White Paper and the accompanying administrative and technical structures. The meeting considered issues arising from rules and practices on standardisation and certification that products meet health and safety requirements. Mr Monti also reported on the activities of the Technical Assistance Information Exchange Office (TAIEX) run by the Commission to provide assistance concerning Single Market legislation to public and semipublic bodies in the Associated Countries

For more information, please contact Philippe Pellé DG XV/ A-2 TEL: (+32 2) 295 78 45 FAX: (+32 2) 295 60 90 E-mail: A2@dg I 5.cec.be





Action Plan

Next Steps for the Single Market

Resümee

Der Binnenmarkt ist für Wirt-

schaftsteilnehmer und Bürger greifbar. Er funktioniert gut. könnte aber noch besser funktionieren. Daher kündigte Kommissionspräsident Jacques SANTER für den Europäischen Rat von Amsterdam im Juni einen Aktionsplan für den Binnenmarkt an. Dieser Plan, der nach Anhörung der Mitgliedstaaten kurz vor dem Amsterdamer Gipfel von der Kommission angenommen werden dürfte, sieht praktische Maßnahmen sowohl auf nationaler wie auf gemeinschaftlicher Ebene vor, um eine bessere Anwendung der Gemeinschaftsregeln sicherzustellen, ihre Effizienz zu erhöhen, den Gesetzgebungsrahmen zu vereinfachen, Probleme schneller zu lösen und verbleibende Hindernisse für grenzüberschreitende Aktivitäten zu überwinden, vor allem bei Dienstleistungen und neuen Technologien. Dieser Aktionsplan soll dem Binnenmarkt einen neuen Impuls geben. Wie Kommissar Mario MONTI hervorhob, müssen die Mitgliedstaaten jedoch ihr Engagement erneuern und den künftigen Zeitplan strikt einhalten, damit der Binnenmarkt ein voller Erfolg wird.

> For more information, please contact Anthony Demosey DG XV/A-I TEL: (+32 2) 295 73 57 FAX: (+32 2) 296 09 50 E-mail: A1@dg15.cec.be

he Single Market is now a reality for economic operators and citizens and is beginning to give rise to tangible benefits in terms of employment, competitiveness and economic growth. But the the Single Market is also significantly underperforming and must work better tomorrow. That is the main reason why President Jacques Santer announced to the European Council in Dublin the Commission's intention of presenting a Single Market Action Plan to the Amsterdam European Council in June. This Plan, including a detailed timetable, will cover all measures necessary to ensure that the full benefit of the Single Market is achieved before the introduction of the single currency on 1 January 1999.

Obviously, there is a close link between the operation of the Single Market and Economic and Monetary Union. At the Conference on "Priorities for the Single Market" (Brussels, 7 March), the Commissoner Mario MONTI recalled that "a robust and fully operational Single Market is the main vehicle for Economic Union and thus the fundamental pillar of EMU. The Single Market is itself stimulating structural convergence of Member States' economies. In doing so, it has reduced any residual risk of country-specific economic disturbances that could lead to Member States devaluing their currencies as a short-term palliative. The Single Market must therefore be fully operational in time for the introduction of the single currency".

The aims of the Action Plan

Concrete operational action, at national as well as Community level, to ensure better enforcement of Single Market rules, simplification of rules, rapid problem solving, faster reaction to infringments and improved information for business and the citizen will occupy an important part of the Action Plan. Another major goal will be to attack remaining or emerging obstacles to cross-border activity and industrial integration, notably in the field of services, application of new technologies, incomplete product legislation or standardisation and the lack of a single European company law system. Removal of tax barriers and the elimination of harmful tax competition are also likely to be an important feature of the Action Plan.

As for future development of the Single Market, the Action Plan is likely to address the need for action at the international level, notably within international standardisation or quasi-regulatory organisations, to parallel the removal of barriers within the Single Market.

It will also address the need for effective monitoring of the Single Market's performance against established objectives, for example through a "Single Market Scoreboard" indicating each Member State's performance on compliance with Single Market rules plus indicators of the concrete impact of the Single Market in terms of trade, investment, employment, price convergence and convergence between regions.

Finally, the Action Plan is likely to consider whether competition, state aids, social and environment policies may need to be adjusted to contribute to a dynamic Single Market.

The Action Plan will aim to give a new impulse to the Single Market, but it will be only effective if all Member States are ready to renew their commitment to the Single Market. This may require difficult political decisions. Equally, economic operators and citizens must take full advantage of the opportunities the Single Market presents for the Action Plan to be successful. Briefing the Council of 13 March, Commissioner Monti emphasised that the Commission is very much in "listening mode" and seeking contructive contributions from Member States. He stressed that the Action Plan will be focused and based on a strict, fast-moving timetable.

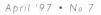
It will be very different from the famous White Paper of 1985. Where new Community legislation is needed to get rid of barriers or to tackle new challenges, the Commission will not hesitate to propose it, or to press for its adoption where proposals have already been presented. But much of the emphasis will be on practical, non-legislative

action to make sure that the rules that have been agreed are really respected, that they are as simple and as clear as possible, and that businesses and people are well informed about how to make the most of Single Market opportunities. The Action Plan is expected be adopted by the Commission shortly before the Amsterdam European Council, following consultation of the

Member States in the Internal Market Council and perhaps other Councils in May.

Résumé

Le Marché unique est désormais une réalité tangible pour les opérateurs et les citovens Il fonctionne bien mais il pourrait fonctionner mieux. C'est la raison pour laquelle le Président Jacques SANTER a promis de présenter au Conseil européen d'Amsterdam en juin, un nouveau Plan d'Action pour le Marché unique. Ce Plan, qui devrait être adopté par la Commission peu avant Amsterdam, après consultation des Etats membres, prévoit des actions concrètes, tant au niveau national que communautaire, pour assurer une meilleure application des règles communes, renforcer leur efficacité, simplifier le cadre législatif, résoudre plus rapidement les problèmes, surmonter les derniers obstacles aux activités transfrontalières, notamment dans le domaine des services et des nouvelles technologies. Ce Plan d'Action devrait donner une nouvelle impulsion au Marché unique, mais comme le Commissaire Mario MONTI l'a encore rappelé, pour réussir il faut que les Etats membres réitèrent leurs engagements et respectent strictement le calendrier qui sera fixé.



Telephone number

0800 581 591

0130 - 86 04 00

8001 - 02 01

020 79 49 49

0660 - 68 11

08001 13191

0505 32 9 254

0800 90 97 00

167 876 166

900 98 31 98

1 800 553188

http://citizen.eu.int

0800 92 03-8(FI)-9(Fr)

00800 - 32 12 254

UK

Germany

Denmark

Sweden

Austria

Belgium

Greece

Finland

Portugal

France

Italy

Spain Ireland

Internet

Netherlands 06 - 80 51

Luxembourg 0800 25 50

Citizens First

450,000 people have now contacted Citizens First

Since the launch of Citizens First on 26 November 1996, more than 450,000 people have actively sought information about their rights in the areas of living, working and studying in another EU country. The high awareness of the initiative bodes well for the next phase due in the Autumn.

Awareness building

Before Citizens First was launched polls showed about 80% of EU citizens did not consider themselves to be well informed about living or working abroad. Another question revealed that almost 55% of Europeans believed that you needed a work permit to work in another EU country. It was against this background that Citizens First is seeking to increase awareness of the rights citizens have in Europe and its Single Market. Initial findings of a Europe-wide survey reveal already strong recognition of the Citizens First initiative. Preliminary results are very encouraging, for example, 30% of Italians and 28% of Swedes were aware of Citizens First.

This rise in awareness came not only through launch events, and subsequent publicity including advertising but also through work by non-governmental organisations. Citizens First has awarded grants to amongst others the "Europe 97" initiative in the UK, a Eurobus in Luxembourg (see picture below), an information tour in Austria and a project in Sweden on information for the blind.

Direct response

Response to Citizens First has been very encouraging. In fact 200,000 EU citizens had called Citizens First by mid-March. In terms of absolute numbers most calls have come from Italy (62,000), France (45,000) and Spain (45,000). Relative to the size of the population Ireland and Spain have the highest rates. Another important point is that in addition to 200,000 telephone calls more than 250,000 individual users have visited the internet site, together accessing more than 1.7 million documents.

Signpost Service

People phoning the Call Centre with questions that require more detailed answers are called back by the Signpost Service. This means that their questions are referred on to experts who give the correct contact point to take the enquiry further. Over 1000 cases have already been handled, and the details provide very useful feedback about how the Single Market is operating in practice. It is already clear for example that people run into procedural difficulties in trying to get diplomas recognised, and they also frequently are concerned about their social security and tax status when moving from one country to another.

Completing the Programme

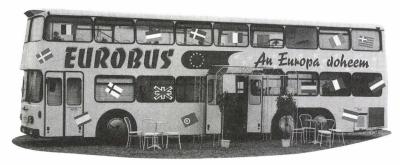
Four Guides are now being prepared for publication in the Autumn. The topics to be covered are buying goods and services in the Single Market, travelling throughout the EU, equal opportunities and health issues.

These Guides will be supplemented with more detailed Factsheets outlining the practical circumstances in individual Member States. All this information will also be available on the internet site. Following its success there are plans to extend the web-site, making it an even more interactive forum for dialogue between the EU and its citizens. As for the longer term, Single Market Comissioner Mario MONTI said, at the Conference for "Priorities for the Single Market" on 7 March 1997, that as part of the forthcoming Action Plan (see page 3) he intended to put forward specific proposals for permanent structures to facilitate dialogue with citizens and business about the exercise of their rights in the Single Market. The progress made by the Citizens First initiative will provide a firm basis for such proposals.

Printed information on people's rights is produced in two forms: Guides and Factsheets.

- Guides are short documents, designed to give a general, easy to understand overview of citizens rights in the areas of living, working and studying in another country of the EU.
- Factsheets are much more detailed and country specific documents, which go into issues such as how to obtain a residence card, how to get your diploma recognised abroad in much more detail.

All the Guides and Factsheets are available in national languages. In addition the Guides are also available in 6 other languages (Catalan, Basque, Galician, Gaelic, Welsh, Luxembourgish).



For more information,
please contact
Richard Upson
DG XV/A-1
TEL: (+32 2) 296 70 01
FAX: (+32 2) 296 09 50
E-mail:
citizenfirst@dg15.cec.be

Livre Vert sur la protection des consommateurs

Les prochaines étapes

Summary

On 19 February 1997, the European Parliament adopted its report on the Green Paper on "Financial services: Meeting consumers' expectations" (banks, insurance, securities), adopted by the Commission in May 1996.

European Parliament has welcomed the Commission's approach as well as the stated aims. It asks for simultaneous adoption of horizontal and vertical initiatives, covering information to the consumer, access to universal service, treatment of complaints, excessive indebtedness and intermediaries. Parliament is also favourable to initiatives concerning distance selling of financial services and electronic payments. Replying to the Parliament, Commissioner Mario MONTI announced that the Commission will adopt very soon a Communication, including these major priorities and the measures to adopt on the matter. This Communication will be a formal response to the consultation launched with the publication of the Green Paper in May 1996.

e 19 février 1997, le Parlement européen a adopté son rapport concernant le Livre Vert de la Commission sur la protection du consommateur dans le domaine des services financiers (banques, assurances, valeurs mobilières). Le Parlement accueille favorablement l'approche de la Commission ainsi que les objectifs poursuivis. Il lui demande d'adopter à la fois des initiatives de types horizontal et vertical, couvrant aussi bien l'information du consommateur, l'accès au service universel, le traitement des plaintes, le surendettement et les intermédiaires. Le Parlement s'est également déclaré favorable aux initiatives concernant la vente à distance des services financiers et les moyens de paiements électroniques.

A cette occasion, le Commissaire Mario MONTI a annoncé que la Commission adoptera très prochainement une communication, reprenant ces grandes priorités ainsi que les mesures qu'elle entend adopter en la matière. Cette communication sera la réponse formelle à la consultation lancée avec la publication du Livre Vert, en mai 1996.

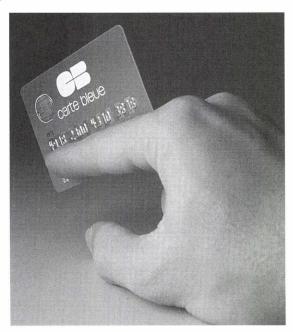
En accueillant la demande du Parlement européen, le Commissaire Monti a tout d'abord déclaré que les travaux de la Commission sur la notion d'intérêt général dans le secteur bancaire seront bientôt finalisés et qu'une réflexion similaire sera lancée prochainement en matière d'assurance. Il a ensuite précisé que la Commission souhaite encourager le dialo-

gue au niveau européen entre représentants du secteur financier et représentants des consommateurs afin d'adopter, d'ici la fin de l'année, des codes volontaires concernant en particulier l'information du consommateur et le traitement des plaintes. La mise en oeuvre de ces codes sera attentivement suivie par la Commission qui, le cas échéant, n'hésitera pas à proposer des mesures plus contraignantes.

Par ailleurs, le Commissaire Monti a annoncé de nouvelles mesures législatives concernant les intermédiaires non-réglementés, notamment sur l'accès et l'exercice de la profession. Quant à l'accès au service universel, il a précisé que la Commission suivra l'évolution de la situation dans chacun des pays et encouragera les initiatives nationales ou locales. En ce qui concerne le surendettement, elle accordera la priorité aux initiatives de prévention, visant à améliorer l'information et l'éducation du consommateur.

Pour ce qui est de la vente directe des services financiers, le Commissaire Monti a annoncé son intention de soumettre à la Commission une proposition de directive qui tiendra compte non seulement des dispositions de la directive-cadre qui vient d'être adoptée (voir SMN n°6) mais aussi des spécificités des services financiers. L'objectif de cette directive serait de protéger le consommateur en lui accordant le droit à l'information et à la rétractation, mais également de permettre au secteur financier de bénéficier d'un véritable marché sans frontières, qui ne soit pas freiné par l'adoption de lois nationales divergentes.

Enfin, concernant les nouveaux moyens de paiement que sont les cartes magnétiques, les cartes à puce, les paiements par réseaux et les porte-monnaies électroniques, le Commissaire a confirmé une initiative pour mettre à jour la Recommandation de novembre 1988 concernant la relation entre émetteurs et utilisateurs de ces moyens de paiement.



Resümee

Am 19. Februar 1997 verabschiedete das Europäische Parlament seinen Bericht zum Grünbuch "Finanzdienstleistungen: Wahrung der Verbraucherinteressen" (Bank- und Versicherungswesen sowie Wertpapierhandel), das von der Kommission im Mai 1996 angenommen worden war. Das Parlament begrüßt den Ansatz und die Zielsetzungen der Kommission. Es fordert allerdings, daß gleichzeitig horizontale und vertikale Initiativen hinsichtlich Verbraucherinformation, Zugang zum Universaldienst, Behandlung von Beschwerden, Überschuldung und Vermittlern angenommen werden. Außerdem begrüßt es Initiativen zum Fernverkauf von Finanzdienstleistungen und zum elektronischen Zahlungsverkehr. Kommissar MONTI kündigte an, daß die Kommission bald eine Mitteilung annehmen wird, die diesen Prioritäten Rechnung tragen und Vorschläge für geeignete Maßnahmen umfassen wird. Diese Mitteilung wird die formelle Antwort auf die öffenliche Anhörung sein, die zeitgleich mit der Veröffentlichung des Grünbuchs in Gang gesetzt

> Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Laura Angela Mosca DG XV/C-4 TEL:(+32 2) 296 16 61 FAX:(+32 2) 295 07 50 E-mail: C4@dg15.cec.be

Implementation of EU Directives Situation in Gibraltar

IN BRIEF

Investment trust restrictions Germany referred to Court

The European Commission has decided to refer Germany to the Court of Justice under EC Treaty infringement procedures (Article 169) because of restrictions imposed on investment trusts established in other Member States. The European Commission considers the restrictions violate EC Treaty rules on the freedom to provide services (Article 59) and the free movement of capital (Article 73b).

The German legislation in question, the AuslandsInvestmentGesetz (AIG), imposes an absolute ban on marketing to the public of units in investment undertakings of the closed-end type (i.e. with no obligation to buy back units from the investor). Even though it applies to both domestic and foreign undertakings, the European Commission considers that it obstructs the activity of suppliers which are established in other Member States and which lawfully provide their services there. Moreover, holders in Germany of units in investment funds of the closedend type do not enjoy the same tax advantages as holders of other investment fund units.

The German authorities have failed to respond to a reasoned opinion (second stage of formal infringement proceedings under Article 169 of the EC Treaty) sent on 6 August 1996.

For more information, please contact Gianluigi Gugliotta DG XV/ C-3 TEL: (+32 2) 296 68 68 FAX: (+32 2) 295 07 50 E-mail: C3@dg15.cec.be

Although Gibraltar (a Crown Colony of the United Kingdom) is not part of the EU's common customs territory, it is subject to the provisions of the EC Treaty, except for agricultural products and harmonisation of VAT. The United Kingdom is responsible for ensuring Community rules are applied properly in Gibraltar. A meeting between the Commission's services (DG XV) and a delegation from the UK authorities was held in Brussels on 28 January 1997 aiming to clarify the situation and ensure Gibraltar's commitment to comply with all FU financial services Directives as soon as possible. The situation is as follows:

Gibraltar has implemented all Directives except the annual accounts of insurance companies Directive (91/674/EEC). The Commission has already opened formal infringement proceedings against the UK concerning implementation of this Directive in Gibraltar.

• Banking

Legislation implementing the bank branch accounts Directive (89/117/EEC) and the annual accounts of banks Directive (86/635/EEC) has been drafted and should be adopted soon. Legislation to implement the deposit guarantee Directive 94/19/EC) is being drafted, and there is a consultative document circulating on it. Drafting of legislation implementing the capital adequacy Directive (CAD - 93/6/EEC) should be completed. There is partial implementation of the "post-BCCI" Directive (95/26/EC). The Commission has already opened formal infringement proceedings against the UK concerning the bank branch accounts Directive and is likely to open infringement proceedings concerning the annual accounts of banks Directive, the CAD, the deposit guarantee Directive and the "post-BCCI" Directive.

Securities

Legislation to implement the Investment Services Directive (ISD - 93/22/EEC) is being drafted with a view to implementing it at the same time as the CAD. As far as the Directives on insider dealing (89/592) and UCITS (85/611) are concerned, they are reported to be "very close to transposition". The Commission has already opened formal infringement proceedings against the UK concerning the insider dealing and UCITS Directives and is likely to open infringement proceedings concerning the ISD, unless it is implemented in Gibraltar in the meantime.

Assurances et Crédits

Infractions et transpositions

- La Commission a décidé de saisir la Cour de Justice contre la Belgique pour avoir manqué à ses obligations de transposer la directive 90/232/CEE concernant l'assurance de la responsabilité civile automobile. Cette directive vise à garantir que l'assurance couvre l'ensemble du territoire communautaire sur base d'une prime unique. Le délai de transposition était le 31 décembre 1992.
- · Toujours dans le domaine de l'assurance, la Commission a décidé de classer sept procédures d'infraction contre la Grèce suite à la notification de mesures nationales de transposition des directives 88/357/CEE (2ème directive assurance nonvie), 90/618/CEE (libre prestation de services d'assurance responsabilité civile automobile), 90/619 (2ème directive assurance vie), 91/371 (application de l'accord entre la CE et la Suisse concernant l'assurance directive non vie), 91/674 (comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance), 92/49 (3ème directive assurance non-vie) et 92/96 (3ème directive assurance vie).

Etablissements financiers

- · La Commission a décidé d'envoyer un avis motivé au Portugal, qui n'a pas encore transposé la directive sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (93/6/CEE). Cette directive, qui devait être transposée au 1er juillet 1995 pour entrer en vigueur le 1 er janvier 1997, prévoit principalement la couverture des risques. Suite à la notification de mesures nationales de transposition de cette même directive, la Commission a classé les procédures d'infraction contre la Grèce, l'Italie et le
- Suite à la notification de mesures nationales de transposition de la directive services d'investissement (93/22/CEE), la Commission a classé les procédures d'infractions contre la France, l'Italie
- · La Commission a aussi classé la procédure d'infraction contre le Royaume Uni au sujet de la directive 94/7/CFF

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Eric Ducoulombier DG XV/ C-I TEL: (+32 2) 296 54 67 FAX: (+32 2) 295 07 50 E-mail: C1@dg15.cec.be





Systèmes d'indemnisation des investisseurs

Adoption définitive de la directive

Resümee

Der für Finanzdienstleistungen zuständige Kommissar, Mario MONTI, begrüßte die Annahme der Richtlinie über Systeme für die Entschädigung der Anleger durch das Europäische Parlament und den Ministerrat. Nach dieser Richtlinie müssen die Mitgliedstaaten einen Mindestschutz gewährleisten, um Anleger (vor allem Kleinanleger) bei Ausfall einer Wertpapierfirma (Bank oder Nicht-Bank) zu entschädigen, wenn diese nicht in der Lage ist, seinen Kunden Einlagen oder Wertpapiere zurückzuerstatten Die Richtlinie sieht keine Entschädigung vor für Verluste, die aus einem Marktwertverlust der Wertpapiere hervorgeht. Monti hob hervor, daß die seit langem erwartete Annahme der Maßnahmen das Vertrauen der Anleger steigere und so dem Wertpapier-Binnenmarkt einen wesentlichen Impuls verleiht.

Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté, le 17 février 1997, la directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. En vertu de cette directive, les Etats membres sont tenus de mettre en place un système de protection minimale pour indemniser les investisseurs en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement, qu'elle soit bancaire ou non. Lorsque celle-ci n'est pas en mesure de restituer à ses clients les fonds ou les titres qui leur appartiennent, une indemnisation minimale est prévue. La directive ne s'applique pas en cas de pertes résultant d'une baisse de la valeur de marché des investissements de la clientèle. Le Commissaire Mario Monti a souligné que l'adoption de ces mesures, attendue depuis longtemps, accroîtra la confiance des investisseurs et donnera ainsi une impulsion considérable au marché unique des valeurs

En vertu de cette directive, les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les systèmes d'indemnisation assurent le remboursement d'au moins 90 % des créances de chaque investisseur. Les Etats membres peuvent prévoir un plafond d'indemnisation, mais celui ci ne pourra être inférieur à 20 000 écus (ou à 15 000 écus jusqu'au 31 décembre 1999 pour les Etats membres dans lesquels ce plafond est actuellement inférieur à

20 000 écus). La directive laisse les Etats membres entièrement libres de décider des modalités d'organisation interne du système et de son mode de financement.

La directive prévoit toutefois un contrôle par le pays d'origine. Les dispositifs d'indemnisation des investisseurs relèveront des autorités de surveillance de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'investissement, même dans les cas où l'entreprise concernée possède des succursales et/ou fournit des services dans plusieurs Etats membres. Cette disposition permet de conforter l'application du principe du "contrôle par le pays d'origine", qui est à la base de l'agrément unique des entreprises d'investissement, prévu par la directive sur les services d'investissement (93/22/CEE) et la deuxième directive bancaire (89/646/CEE).

La directive contient d'autres dispositions majeures, en particulier une clause dite de "couverture complémentaire", en vertu de laquelle les succursales des entreprises d'investissement établies dans un Etat membre d'accueil sont autorisées à adhérer au système du pays d'accueil, si celui-ci prévoit un niveau de couverture plus élevé que le système du pays d'origine. En revanche, la clause "d'interdiction d'exportation" empêche les succursales établies dans un autre Etat membre de proposer un niveau de couverture plus élevé que celui prévu par le système du pays d'accueil. Cette clause doit être revue avant le 31 décembre 1999.

Les dispositions de la nouvelle directive s'inspirent clairement de celles de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (94/19/CE), laquelle fixe un certain nombre de règles minimales en matière d'indemnisation des clients d'établissements de crédit défaillants. La cohérence entre les deux directives est essentielle pour les banques ayant des activités d'investissement, autorisées à se conformer aux deux directives en adhérant à un seul système d'indemnisation. La directive devra être effectivement appliquée dans les Etats membres d'ici à l'automne 1998.

Summary

The Directive on Investor

Compensation Schemes, adopted on 17 February 1997, requires Member States to ensure that minimum safeguards are in place to compensate investors in the case of failure of an investment firm (bank or non-bank). The Directive requires Member States to ensure that at least 90 % of each investor's claims are met by the compensation scheme. The Directive does not cover losses incurred as a result of customers investments losing market value. The investor compensation Directive has been modelled on the deposit-guarantee schemes Directive (94/19/EC) and the consistency between the two Directives is essential for banks acting as investment firms. The Directive must be implemented by the autumn of 1998 and leaves Member States totally free to decide about both the internal organisation of the scheme and the way it is financed



Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Juan Arteagoitia Landa DGXV/C-3 TEL:(+32 2) 296 24 45 FAX:(+32 2) 295 07 50 E-mail: C3@dg15.cec.be

Securities Committee

One step closer

The Council adopted a common position on 16 December 1996 on the Commission's proposal for a Directive setting up the "Securities Committee".

The European Parliament is currently considering the Council's common position and should be in a position to give its opinion on second reading beginning of April.

If Parliament approves the Council's common position the Securities Committee should soon take its place alongside the existing Banking Advisory and the Insurance Committees, thus completing the committee structure needed for the Internal Market in financial services. ñ The Securities Committee will have two important roles. Firstly, it will have a comitology function under the Investment Services and Capital Adequacy directives. The powers to make technical adaptations to these Directives will now be exercised by the Commission assisted by the

Securities Committee, having regard to the need

to associate European Parliament in this process.

Secondly, the new Committee will have an advisory role, so that useful exchanges of views can take place between Member States' representatives and the Commission concerning developments in the securities markets field.

For more information please contact
Christopher Cruickshank DG XV/ C-3
TEL: (+32 2) 295.82 61
FAX: (+32 2) 295 07 50
E-mail: C3@dg15.cec.be

DROIT DES SOCIETES



Droit des sociétés: questionnaire

Adapter les règles du Marché unique aux besoins des entreprises

I est évident que la compétitivité des entreprises peut être améliorée par des structures juridiques appropriées, tout comme l'investissement du capital à risque peut être favorisé par un environnement juridique qui le protège. Les services de la Commission européenne ont donc lancé une large consultation auprès des États membres, des organisations professionnelles et des milieux universitaires sur le thème "Marché unique et droit des sociétés". Le questionnaire cherche à vérifier si les structures juridiques dans lesquelles les entreprises opèrent sont appropriées ou nécessitent des modifications dans le cadre du Marché unique et de l'Union économique et monétaire. Plus précisément, la Commission désire savoir quelles actions sont considérées comme nécessaires pour achever le Marché unique et aussi quel est le rôle que les Etats membres et les milieux intéressés attendent de la Commission.

La consultation est effectuée par le biais d'un questionnaire dont la première partie cherche à

recueillir les avis sur l'adéquation entre les exigences du Marché unique et le droit des sociétés tel qu'il existe actuellement et tel qu'il se présentera dans le cas de l'adoption de certaines propositions en suspens. Il permettra d'identifier les éventuelles lacunes dans les propositions de la Commission, ainsi que des possibilités de simplification et/ou de déréglementation. Il comporte aussi une question concernant la mise en place éventuelle d'un mécanisme de débat permanent sur le droit des sociétés au niveau de l'Union européenne. La seconde partie du questionnaire concerne plus particulièrement la gestion des entreprises et les possibilités de simplifier le droit y afférent.

Cette nouvelle consultation devrait permettre à la Commission de jouer un rôle actif dans le débat sur la modernisation du droit des sociétés. Ce questionnaire est disponible pour toute personne qui en fera la demande via E-mail (D2@dg15.cec.be). Le délai de réponse est le 15 juin 1997.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Giuseppe Di Marco DG XV/D-2 TEL: (+32 2) 295 45 86 FAX: (+32 2) 299 4745 E-mail: D2@dg15.cec.be

Elimination des barrières

Trois cas résolus, trois succès pour la Commission

Ces derniers mois, plusieurs entraves au bon fonctionnement du Marché unique ont pu être éliminées grâce à la bonne coopération entre les autorités nationales et la Commission européenne. Un de ces dossiers concerne les importations de véhicules à usage public par les collectivités locales italiennes: un autre concerne l'importation de cuves non-métalliques pour stocker le gaz en Suède. Quant au troisième dossier, il touche très directement le citoyen européen désireux de profiter pleinement de la libre circulation dans l'Union. Désormais, l'importation de véhicules automobiles d'occasion ne sera plus soumise à aucune discrimination en Finlande. Rappelons que les entraves à la libre-circulation des véhicules routiers constituent en effet la principale source de plaintes déposées chaque année devant la Commission (voir page 13).

Importations d'autobus et de tramways en Italie

L'Italie ayant accepté de conformer aux dispositions du Traité CE sur la libre-circulation des marchandises, la Commission a décidé de clore la procédure ouverte à l'encontre de la réglementation italienne sur les subventions aux achats d'autobus, tramways et trolley bus par les collectivités locales. Pour obtenir une subvention, la réglementation en cause imposait l'achat des seuls véhicules conformes aux spécifications techniques nationales. Cette disposition était donc discriminatoire à l'égard des véhicules importés puisqu'elle avait pour effet de rendre plus difficile ou plus onéreux l'achat de véhicules fabriqués selon d'autres spécifications ou déjà commercialisés dans un autre Etat membre. Suite aux démarches de la Commission auprès des autorités italiennes, celles-ci ont adopté un décret qui supprime les aspects discriminatoires de la réglementation.

Cuves à gaz en plastique autorisées en Suède

De même, la Commission a décidé de clore la procédure ouverte à l'encontre de la Suède qui refusait d'autoriser l'importation de cuves à gaz non-métalliques. Une compagnie danoise s'était plaint auprès de la Commission du refus suédois d'autoriser les cuves en plastiques qu'elle fabrique, alors que ces cuves sont commercialisés dans plusieurs autres Etats membres. Plusieurs réunions ont été nécessaires avec les autorités suédoises avant de trouver un terrain d'entente, mais la Commission a finalement eu gain de cause. Les autorités suédoises ont accepté, conformément

au droit communautaire, de modifier leur réglementation pour autoriser l'importation de cuves non-métalliques fabriquées conformément à la réglementation d'un autre Etat membre ou qui y sont commercialisées. La Suède invoquait des raisons de sécurité pour s'opposer à l'utilisation de telles cuves. Mais dès lors que les cuves importées respectent les niveaux de sécurité exigés par la réglementation suédoise, interdire leur importation était une mesure excessive qui allait au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité.

Plus de discrimination pour les véhicules d'occasion importés en Finlande

Clôture également de la procédure ouverte à l'encontre de la Finlande. Après plusieurs réunions avec la Commission, les autorités finlandaises ont modifié la réglementation sur la mise en service des véhicules à moteur d'occasion, faisant disparaître toute trace de discrimination à l'égard des véhicules importés. La réglementation en cause imposait des exigences en matière de freinage et d'émissions polluantes ou sonores qui étaient à la fois disproportionnées, dépassant le seuil de ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement, et franchement discriminatoires puisque ne s'appliquant qu'aux seuls véhicules importés. Invoquant la jurisprudence de la Cour de Justice en la matière, la Commission a réussi à convaincre les autorités finlandaises de modifier leur réglementation, qui désormais garantit la protection de l'environnement et la sécurité sans faire obstacle à la libre-circulation des marchandises



Pour plus d'information, vous pouvez contacter Ghylslaine Guisolphe DG XV/B-1 TEL: (+32 2) 295 18 60 FAX: (+32 2) 295 71 91 E-mail: B1@dg15.cec.be

Entraves a

France, Italie, Belgique, Allem

Summary

Acting in response to complaints, the Commission has decided to send reasoned opinions (the second stage in infringement proceedings under Article 169 of the EC Treaty) to France (two cases), Italy, Belgium, Germany and Spain (two cases) concerning barriers to the free movement of goods in breach of Article 30 of the EC Treaty. The Treaty rules prohibit all quantitative restrictions on imports and measures having equivalent effect. These cases concern barriers to imports of alcoholic drinks (France), rubber products in contact with foodstuffs (France), tow bars (Italy), nutrient enriched foodstuffs (Belgium), dietary products for infants (Germany), foodstuffs containing additives (Spain), and tea sold loose (Spain). Should a Member State which has received a reasoned opinion fail to give a satisfactory reply within two months, the Commission can refer the matter to the Court of Justice.

Suite à de nombreuses plaintes pour entraves et restrictions à l'importation, la Commission européenne a appliqué la deuxième étape de la procédure d'infraction (en vertu de l'article 169 du Traité CE) contre la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne et l'Espagne. Elle a donc décidé d'envoyer des avis motivés pour entraves à la libre circulation des biens en violation du Traité CE (Article 30). Ces règles interdisent toutes restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toute mesure d'effet équivalent. Il s'agit d'entraves à l'importation de boissons alcoolisées (France), de produits de caoutchouc en contact des denrées alimentaires (France), de crochets de remorque (Italie), des denrées alimentaires enrichies de nutriments (Belgique), de produits diététiques pour nourrissons (Allemagne), des denrées alimentaires avec additifs (Espagne) et de thé en vrac (Espagne). En l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourrait saisir la Cour de justice.

France - boissons alcoolisées

En vertu de la législation française, une vignette "cotisation sécurité sociale" doit être apposée sur les bouteilles de boisson alcoolisée dont la teneur en alcool est supérieure à 25° par volume. Cette obligation a pour effet de rendre plus onéreuse les importations parallèles de boissons alcoolisées puisque la vignette doit être apposée manuellement alors que, pour la production française, l'impression se fait au stade de l'étiquetage. La Commission considère qu'une telle obligation est disproportionnée car le message contenu dans la vignette ne correspond pas au but de protection de la santé public, louable en soi, qui est présenté pour justifier cette obligation. Selon la Commission, une indication plus appropriée pourrait permettre de satisfaire à la fois l'exigence légitime de protection de la santé publique et les obligations découlant des règles de libre circulation des marchandises.

France - produits de caoutchouc en contact des denrées alimentaires

La France refuse de prévoir, dans ses réglementations nationales relatives à cette matière, des clauses qui acceptent sans réserve les produits fabriqués légalement dans les autres Etats membres. La France ne souhaite pas appliquer ce

principe fondamental de "reconnaissance mutuelle" de manière générale, mais seulement aux produits provenant de pays ayant réglementé sur le sujet de manière détaillée. Or, seuls la France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont des réglementations dans ce secteur. Le résultat pratique de la position défendue par les autorités françaises serait que les produits provenant de tous les autres Etats membres devraient être fabriqués selon les règles françaises.

La décision de la Commission d'envoyer un avis motivé concerne une réglementation française déjà en vigueur (Arrêté du 9/11/94) et adoptée sans tenir compte de l'avis circonstancié émis par la Commission à l'encontre du projet. Rappelons que dans le cadre de la procédure instaurée par la Directive 83/189/CEE, sont notifiés à la Commission tous les projets de normes et de règles techniques nationales. Or, la Commission avait réagi à l'égard de la position des autorités françaises. Une série d'avis ont été émis au sujet de ces projets de réglementations dans le secteur des produits de caoutchouc au contact des denrées alimentaires, qui n'ont pas été pris en compte par la France.

Italie - dispositifs d'attelage

Le refus des autorités italiennes d'homologuer certains dispositifs d'attelage à boule pourtant homologués dans un autre Etat membre de la Communauté a pour conséquence qu'un particulier ne peut obtenir l'immatriculation d'un véhicule qu'il a acheté dans un autre Etat membre et importé en Italie. Depuis 1994, une directive harmonise les spécifications techniques en matière de dispositif d'attelage. Toutefois, pour les crochets fabriqués antérieurement et homologués selon une procédure nationale, la Commission considère en vertu du principe de proportionnalité des exigences nationales qu'ils doivent être acceptés à moins qu'ils ne présentent un risque réel pour la sécurité.

Belgique - étiquetage des denrées alimentaires

La procédure de notification préalable des denrées alimentaires enrichies de nutriments prévue par la réglementation belge (Arrêté Royal du 3/3/92) impose l'indication sur chaque produit du numéro de cette notification. Or, selon la Commission qui repose son argumentation sur la jurisprudence de la Cour, cette dernière obligation constitue une entrave disproportionnée aux échanges de marchandises entre Etats membres. La Commission

ux échanges

ne et Espagne: sept avis motivés

invite donc les autorités belges à modifier leur réglementation sur ce point afin de la rendre conforme aux règles concernant la libre circulation des marchandises.

Allemagne - produits diététiques pour nourrissons

La réglementation allemande sur les produits diététiques pour nourrissons fixe des taux maximum de teneur en résidus de pesticides dont la rigueur est, selon la Commission, disproportionnée par rapport aux objectifs de santé publique qu'elle poursuit. Elle doit donc être modifiée. La protection de la santé peut justifier qu'un Etat membre interdise la commercialisation d'un produit menaçant la santé des consommateurs. Toutefois le risque pour la santé doit être démontré pour pouvoir être invoqué, sans quoi il pourrait devenir un prétexte à la multiplication d'entraves aux importations. En effet, dans la pratique, les taux définis par la réglementation allemande ont pour conséquence d'interdire la commercialisation de produits légalement fabriqués et/ou commercialisés dans d'autres Etats membres et qui, bien que dépassant légèrement les seuils prévus par la réglementation allemande, ne sont pas dangereux pour la santé.

La Commission rappelle à cet égard que les autorités allemandes avaient elles-mêmes publié un communiqué de presse précisant que le maxima fixé dans la réglementation n'était qu'un taux préventif et que son dépassement éventuel n'entraînait pas de danger pour la santé. Le Comité scientifique européen de l'alimentation humaine a fourni de plus des analyses scientifiques qui démontrent le caractère excessif de la réglementation allemande. Sur la base des résultats de ces analyses, la Commission envisage d'ailleurs d'adopter prochainement une directive établissant les taux maxima de teneur en résidus de pesticides dans les produits pour nourrissons.

Espagne - denrées alimentaires

La réglementation espagnole sur les additifs contenus dans les denrées alimentaires ne prévoit pas de procédure d'autorisation des denrées contenant des additifs non prévus par la réglementation sanitaire espagnole ou dont la teneur en additif diffère des seuils prévus par ces réglementations. Cette réglementation a pour conséquence d'interdire la commercialisation de denrées alimentaires pourtant légalement fabriqués et/ou commercialisés dans d'autres Etats membres. La Commission considère qu'une procédure conforme à la jurisprudence de la Cour en la matière doit être adoptée pour que la réglementation espagnole soit conforme aux règles concernant la libre circulation des marchandises. Des projets de législation dans ce sens n'ont toujours pas été adoptés.

Espagne - thé en vrac

La vente de thé en vrac est interdite en Espagne. La réglementation espagnole impose la vente de thé en emballages scellés, qui ne peuvent pas être divisés, même en présence du consommateur, par exemple pour préparer des mélanges demandés par les clients. Cette interdiction a notamment pour conséquence d'empêcher l'importation de thés légalement commercialisés en vrac dans d'autres Etats membres. S'agissant d'une mesure relative au conditionnement et à la présentation d'une marchandise, la Commission a examiné l'interdiction au regard de l'article 30 du traité et considère que l'interdiction de vente de thé en vrac est une mesure faisant obstacle aux échanges, qui, de plus, est disproportionnée car ne pouvant être justifiée par la protection des consommateurs. L'information des consommateurs pourrait en effet être assurée par d'autres moyens moins restrictifs qu'une interdiction absolue de vente.

Resümee

Beschwerden hin hat die

Auf entsprechende

Kommission entschieden, mit Gründen versehene Stellungnahmen (zweite Etappe des Vertragsverletzungsverfahrens gemäß Artikel 169 EG-Vertrag) an Frankreich (2 Fälle), Italien, Belgien, Deutschland und Spanien (2 Fälle) zu übermitteln, und zwar wegen gegen den EG-Vertrag (Artikel 30) verstoßender Einfuhrbeschränkungen. Diese Regeln verbieten jede mengenmäßige Einfuhrbeschränkung sowie alle Maßnahmen gleicher Wirkung. Es handelt sich um Einfuhrbeschränkungen hinsichtlich alkoholischer Getränke (Frankreich), Gummiprodukte in Verbindung mit Nahrungsmitteln (Frankreich), Zughaken für Kfz (Italien), durch Nährstoffe angereicherte Nahrungsmittel (Belgien), Diätprodukte für Säuglinge (Deutschland), Nahrungsmittel mit Zusatzstoffen (Spanien) und lose verpackten Tee (Spanien). Liegt innerhalb von zwei Monaten nach Erhalt der Stellungnahme durch die betreffenden Mitgliedstaaten keine befriedigende Antwort vor, kann die Kommission den Gerichtshof befassen.





Obstacles aux échanges

Nouvelle procédure de transparence

Summary

A new procedure to ensure transparency of exceptions to the principle of free movement of goods entered into effect on 1 January 1997. The procedure has been established by a December 1995 Decision of the EU's Council of Ministers and the European Parliament (3052/95), which does not require national implementing legislation. The Decision obliges Member States to notify the Commission of individual measures preventing the free movement of a model, type or category of product which has been made or sold legally in another Member State. Measures have to be notified if they directly or indirectly impose a general ban, a refusal to grant authorisation, a requirement to modify the product or a withdrawal from the

Une nouvelle procédure organisant la transparence des exceptions au principe de libre circulation des marchandises est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. La procédure, qui est établie par une décision du Conseil des Ministres de l'UE et du Parlement européen de décembre 1995, oblige les Etats membres à notifier à la Commission les mesures empêchant la libre circulation de produits d'un certain modèle ou d'un certain type qui ont pourtant été légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. Ces mesures devront être notifiées si elles ont pour effet direct ou indirect une interdiction générale, le refus d'une autorisation, une modification du modèle ou type de produit, ou un retrait du

"La nouvelle procédure va permettre un traitement rapide et non contentieux, fondé sur la transparence et la confiance mutuelle, des problèmes résiduels de libre circulation des marchandises", a commenté le Commissaire Mario MONTI, responsable des questions relatives au marché unique. Le rapport concernant l'impact et l'efficacité du Marché unique (voir SMN n°6) a en effet confirmé que des entraves au commerce transfrontalier persistent souvent parce que les Etats membres ne reconnaissent pas encore la validité des dispositions nationales des autres Etats membres, dans des domaines qui n'ont pas été harmonisés au niveau de l'Union. "Les Etats membres réfléchiront désormais à deux fois avant de faire des exceptions à la reconnaissance mutuelle parce que cette décision requiert des Etats membres qu'ils notifient la justification de telles exceptions.

Cette mesure contribuera donc à assurer que la reconnaissance mutuelle fonctionne correctement et à garantir la libre circulation sans devoir recourir à une harmonisation à grande échelle des règles techniques au niveau communautaire. Cette décision favorise donc la déréglementation" a conclu Mario Monti.

La procédure de transparence établie par la décision permettra un règlement plus rapide des problèmes, soit – de préférence – par un ajustement des dispositions nationales, soit – si nécessaire – par une adaptation de la législation communautaire existante.

Compte tenu des règles communes existantes, et de la complémentarité de la nouvelle procédure avec les procédures existantes comme celle de la directive 83/189/CEE (qui agit au stade des projets), il devrait normalement y avoir peu de notifications au titre de cette nouvelle procédure. Afin d'éviter toute bureaucratie inutile, la procédure d'information se limite à la transmission d'une page de renseignements essentiels, accompagnée d'une simple copie de la mesure prise.

La reconnaissance mutuelle: socle du Marché unique

La reconnaissance mutuelle des règles nationales dont l'harmonisation n'est pas jugée nécessaire par la Communauté constitue le socle de toute la stratégie d'achèvement du Marché unique. Au-delà des travaux d'harmonisation au niveau de l'UE, justifiés sur base des critères de nécessité et de proportionnalité, la reconnaissance mutuelle doit constituer la règle, et l'harmonisation, l'exception.

A présent que la Communauté dispose d'une législation communautaire fixant les exigences essentielles requises pour des produits jugés sensibles, notamment en termes de protection de la santé ou de l'environnement, la reconnaissance mutuelle des règles nationales non-harmonisées doit être appliquée, sauf rares exceptions dûment justifiées. Si des exceptions à la reconnaissance mutuelle étaient encore justifiées au regard du Traité, c'est qu'il y aurait, ici ou là, une insuffisance ou une carence dans ces domaines.

Dès lors, au sein d'un marché unique, la transparence des exceptions est la contrepartie indispensable et minimale de l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des règles nationales non harmonisées.

Resümee

Am 1. Januar 1997 trat ein neues Verfahren in Kraft, das die Transparenz hinsichtlich Abweichungen vom Grundsatz des freien Warenverkehrs in der Gemeinschaft fördern soll Das Verfahren basiert auf einer Entscheidung des EU-Ministerrates und des Europäischen Parlaments vom Dezember 1995 (3052/95), die keine einzelstaatlichen Umsetzungsmaßnahmen fordert. Die Entscheidung zwingt die Mitgliedstaaten, der Kommission Maßnahmen mitzuteilen, die den freien Verkehr eines Warenmusters bzw. einer Warenart oder -kategorie behindern, die in einem anderen Mitgliedstaat hergestellt oder verkauft wurde. Diese Maßnahmen müssen mitgeteilt werden, wenn sie direkt oder indirekt zu einem grundsätzlichen Verbot, einer Verweigerung der Zulassung, der Änderung von Muster oder Art der Ware oder einer Rücknahme vom Markt führen.





COMMENT AMÉLIORER LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES?

Les suggestions du Groupe de Haut Niveau

e Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes, présidé par Simone Veil, a remis son rapport à la Commission le 18 mars 1997. Il y propose toute une série de mesures visant à faciliter l'exercice, par chacun, des droits qui lui sont conférés dans le cadre de la libre circulation des personnes. Ce groupe, créé par la Commission en janvier 1996, a organisé plusieurs auditions et reçu de nombreuses contributions individuelles ou émanant de diverses organisations.

La principale conclusion qui ressort du rapport est que, à de rares exceptions près, le cadre législatif de la libre circulation des personnes est en place. La plupart des problèmes auxquels les per-

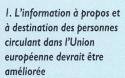
sonnes se heurtent encore peuvent être résolus sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation. L'accent est mis cependant sur la nécessité, pour les États membres, de renforcer la coopération entre eux, notamment dans les régions frontalières, de mieux former leurs fonctionnaires et de mieux veiller à la protection des droits des personnes. Le rapport formule 80 recommandations pour que les particuliers puissent, dans la pratique, exercer plus facilement leurs droits, notamment:

- une meilleure information des particuliers sur les droits dont ils disposent;
- la création d'un nouveau type de carte de séjour pour les personnes résidant à titre temporaire dans un autre État membre;
- une interprétation plus souple par les États membres de la réglementation sur le droit de séjour;
- faciliter l'accès à l'emploi dans un autre Etat membre;
- définir plus étroitement les emplois de la fonction publique réservés aux nationaux;
- une modernisation des droits en matière de sécurité sociale (règlement 1408/71);
- \bullet des règles plus souples pour faciliter le regroupement des familles;
- mettre l'accent sur l'apprentissage des langues et les échanges culturels;
- une plus grande égalité de traitement en matière fiscale;
- une amélioration de la situation des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre;
- la mise en place de nouveaux moyens de recours pour les particuliers qui rencontrent des problèmes dans l'exercice de leurs droits et une amélioration de l'accès aux voies de recours existantes;
- un seul Commissaire responsable de la libre circulation des personnes. La Commission réfléchira à la meilleure manière de donner suite aux recommandations formulées par le Groupe, notamment dans le cadre du Plan d'Action sur le Marché unique, qui est en cours d'élaboration pour être présenté au Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997.

Les recommandations du Groupe sont axées sur les droits et obligations liés à la citoyenneté de l'Union. D'une part, en effet, la citoyenneté de l'Union ne confère pas de droits illimités. Ainsi, les personnes qui souhaitent résider dans un autre État membre doivent faire la preuve qu'elles disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et d'une couverture d'assurance maladie appropriée. Il serait irréaliste de proposer que les prestations d'assistance puissent être exportées comme peuvent l'être les prestations de sécurité sociale.

D'autre part, le Groupe recommande la protection de certains droits acquis, tels que celui de demeurer dans un autre État membre et

l'extension des droits de séjour aux membres de la famille du résident. Il propose aussi que les avantages qui découlent des efforts d'harmonisation existants en matière de sécurité sociale soient étendus aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne. Les principales recommandations du rapport sont les suivantes:



Sur les 370 millions d'habitants que compte l'Union européenne, le nombre de citoyens résidant dans un autre État membre n'est que de 5,5 millions, comparé aux 12,5 millions de ressortissants de pays tiers. Or, les statistiques sont certainement incomplètes et ne permettent pas une analyse correcte des flux migratoires et de leurs tendances sur la base de laquelle il serait possible de définir une politique. Parmi les facteurs qui influent sur la libre circulation, il faut citer le taux de chômage élevé, l'évolution du rôle de la famille, la progression du secteur des services et le vieillissement de la population. Le Groupe se félicite des résultats impressionnants, à ce jour, de la campagne "Citoyens d'Europe", plus de 450 000 personnes ayant déjà demandé des guides et des fiches d'information. Il faudrait donner à cette campagne très bien ciblée un caractère permanent; elle permet en effet aussi de mieux connaître les problèmes des gens et de découvrir les lacunes dans la législation communautaire et les obstacles qui sont dus à une mauvaise interprétation ou application de celle-ci.

2. Une nouvelle carte de séjour d'un an facultative devrait être créée

Le Groupe recommande la conception d'une nouvelle carte pour les citoyens de l'Union européenne séjournant pour une durée supérieure à trois mois, mais inférieure à un an dans un autre État membre. Il s'agirait du premier titre de séjour véritablement européen, qui serait délivré par l'État membre d'origine et déclarerait que son titulai-

re dispose d'une couverture d'assurance maladie et de ressources suffisantes pour faire face à ses propres besoins. Cette carte serait facultative. Elle clarifierait, dans les autres États membres, les droits des citoyens européens qui ne sont ni des touristes ni des personnes désireuses de s'établir, tels que les étudiants et les stagiaires participant à des programmes d'échanges, les travailleurs bénévoles ou les artistes. Cette carte ne donnerait pas de droits à son titulaire dans les autres Etats membres, sauf une couverture sociale pour les traitements médicaux d'urgence pendant la durée de son séjour.

3. Les droits de libre circulation devraient être mis en conformité avec le nouveau concept de citoyenneté de l'Union eurobéenne

Il faut supprimer les délais et les coûts excessifs, qui équivalent à des discriminations envers les citoyens d'autres États membres. La délivrance de cartes de séjour temporaires qui limitent l'accès aux droits sociaux et, dès lors, empêchent l'obtention d'un droit de séjour permanent, doit être déconseillée. L'obligation pour une personne de prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes doit être assouplie. Une déclaration à cet effet, comme celle qui est exigée des étudiants, pourrait suffire. Le Groupe s'intéresse aussi au sort des travailleurs indépendants dont le droit de séjour dans leur pays de résidence est plus limité lorsqu'ils perdent leur activité que celui dont jouissent les travailleurs licenciés. Ces problèmes sont difficilement explicables depuis l'introduction de la citoyenneté européenne. Ce nouveau concept suppose que l'approche sectorielle et fragmentaire du droit de séjour soit remplacée par une législation codifiée et qu'à terme, un traitement égal soit réservé à tous les citoyens de l'Union

4. L'accès à l'emploi dans d'autres États membres doit être

Le Groupe croit beaucoup au potentiel qu'offre le développement d'EURES (European Employment Services) et propose d'augmenter les offres d'emplois d'un pays à l'autre afin d'atteindre un plus grand nombre de citoyens. Il a fallu longtemps pour que la Communauté adopte des directives distinctes pour la reconnaissance des qualifications pour sept grandes professions réglementées, mais celles-ci fonctionnent bien (sauf pour les diplômes acquis en dehors de la Communauté, qui peuvent parfois être reconnus par un État membre et pas par un autre). D'autres professions relèvent du système général de reconnaissance des diplômes fondé non sur l'harmonisation, mais sur la confiance mutuelle entre les États membres, qui peuvent imposer des exigences supplémentaires aux intéressés (ce qui représente environ 5 % des cas dans la pratique). Dans un tel système, le public a besoin d'être informé sur ses droits, par exemple par les guides et les fiches de l'initiative Citoyens d'Europe. La confiance mutuelle doit être renforcée par la coopération entre les associations professionnelles et les autorités des États membres responsables de l'examen des demandes.

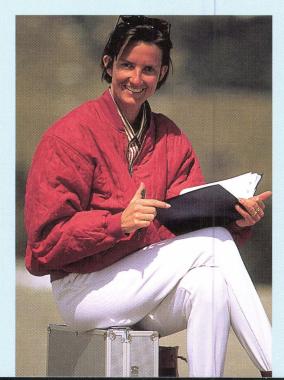
Le Groupe recommande l'adoption rapide, par le Conseil, de la directive sur les avocats, ce qui constituera un nouveau départ dans ce domaine. Les succès enregistrés en matière de reconnaissance des diplômes et autres qualifications professionnelles ne doivent pas dissimuler l'urgence qu'il y a à trouver des solutions européennes, par exemple par l'adoption d'une législation générale reconnaissant ce qui est l'élément le plus important pour le plus grand nombre, à savoir l'expérience professionnelle, et à faire en sorte que les périodes d'activité professionnelle accomplies dans d'autres Etats membres ne portent pas préjudice à la carrière.

5. L'accès à l'emploi dans le secteur public devrait être plus

En vertu de l'article 48 paragraphe 4 du traité CE, les États membres peuvent réserver certains emplois à leurs nationaux. En dépit de la jurisprudence très développée de la Cour de justice, peu d'initiatives sont prises pour encourager la libre circulation des fonctionnaires et donc inciter les administrations nationales à partager leurs expériences. Le secteur public restera relativement fermé aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'accord sur ce qui constitue un emploi réservé par un État membre à ses nationaux et sur les activités du secteur public qui doivent être ouvertes aux ressortissants d'autres États membres. La Commission devrait proposer un tel accord au Conseil. Elle devrait également agir en vue de garantir l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans le secteur public.

6. Les dispositifs en matière de droits sociaux doivent être modernisés, notamment en ce qui concerne les retraités

Les auteurs du rapport considèrent que le mécanisme instauré par le règlement 1408/71, qui vise à coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre la libre circulation, fonctionne encore tout à fait convenablement. Une modernisation serait toutefois nécessaire dans certains domaines. Dans un avis précédent (présenté le 28 novembre 1996), le Groupe proposait déjà des solutions pour permettre aux citoyens de l'Union de conserver leurs droits à des retraites complémentaires privées quand ils travaillent dans différents États membres. Par ailleurs, vu la complexité croissante des dispositifs de retraite, le fait que les prestations de préretraite ne soient pas "exportables" vers d'autres États membres constitue une lacune qu'il faut combler. Il est regrettable que le Conseil n'ait toujours pas adopté les propositions faites par la Commission voici 12 ans; cela pose la question de savoir si la règle de l'unanimité doit continuer de permettre à certains États membres d'empêcher tout progrès dans ce domaine. Il serait souhaitable également d'avoir une étude sur la possibilité d'allonger la période de 3 mois durant laquelle il est possible de percevoir les allocations de chômage tout en cherchant un emploi dans un autre État membre. Le rapport du Groupe souligne que les systèmes de sécurité sociale ne couvrent pas seulement les travailleurs permanents qui vivent ou prennent leur retraite dans un autre État membre, mais aussi les touristes, les étudiants ou les personnes âgées qui séjournent brièvement à l'étranger, dont les intérêts en tant que citoyens européens pourraient être mieux pris en compte. En particulier, l'information concernant les soins médicaux devrait être améliorée et le système de formulaires multiples (E111, E112, etc.), simplifié par la mise au point de cartes de sécurité sociale nationales informatisées lisibles dans tous les États membres. Le Groupe recommande enfin que soit



att D T

HOW TO IMPROVE FREE MOVEMENT OF PEOPLE?

The suggestions of the High Level Panel

series of measures to ensure that more people can take advantage of their rights to free movement within the EU have been suggested by the High Level Panel on the free movement of persons chaired by Mrs Simone Veil in a report submitted to the Commission on 18 March 1997. The Panel, set up by the Commission in January 1996, held a series of hearings and received a large number of contributions from individuals and organisations.

The Panel's main conclusion was that, apart from a few exceptions, the legislative framework to ensure free movement of people is in place, and that the majority of individual problems can be solved

without changes in legislation. However, the Panel particularly emphasised the need for Member States to improve co-operation among themselves, notably in border regions, to ensure better training of officials and to devote more attention to the protection of individual rights. The report includes 80 recommendations to make it easier for people to use their rights in practice, which include:

- better information to raise people's awareness of their rights;
- a new type of residence card for people temporarily in another Member State;
- more flexible interpretation by Member States of rules on residence requirements;
- \bullet easier access to employment in other Member States;
- a narrower definition of public service posts reserved for Member States' own nationals;
- a need to modernise social rights (regulation 1408/71);
- more flexible rules to allow regrouping of families and partners;
- more emphasis on language training and the promotion of cultural exchanges;
- greater equality in tax treatment;
- improving the situation of legally resident third country nationals;
- new means of redress for individuals with problems applying their rights and improved access to existing channels;
- a single Commissioner responsible for free movement of persons.

The Commission will reflect on how best to follow-up the Panel's recommendations, in the framework of the Single Market Action Plan currently being drafted for the Amsterdam European Council in June.

The Panel's recommendations concentrate on the rights and responsibilities of European citizenship. On the one hand, European citizenship does not give rise to unrestricted rights. For example, people wishing to reside in another Member State must demonstrate that they have sufficient resources to support themselves and proper health cover. It would be unrealistic to propose that social assistance benefits, in addition to social security, could be exported.

On the other hand, the Panel does recommend protecting some acquired rights to retain residence in another EU country and to

extend residence rights for family members. It also seeks to extend the benefits of existing harmonisation efforts on social security to third country nationals legally resident in the EU.

The main recommendations of the report are as follows :

I. Information about and for people moving around the Union should be improved

The number of EU nationals resident in another Member State is only 5.5 million out of 370 million, compared with

12.5 million third country nationals. But statistics are certainly incomplete and do not allow for sufficient analysis of trends in migration on which to base policy. Influences on free movement include high unemployment, the changing role of the family, the growth in the services sector and the ageing of the population. The Panel welcomes the impressive results so far from the Citizens First campaign, with requests for information for guides and fact sheets from over 450,000 people. This campaign should be put on a permanent basis. It is also a way of finding out more about people's problems and where there are gaps in EU legislation or where it is not being properly understood or enforced.

2. A new optional one year residence card should be introduced

The Panel recommends a new card for EU citizens staying more than three months but less than a year in another Member State. This would be the first genuinely European card, issued by the Member State of origin, stating that the holder is covered by health insurance and has sufficient resources to cover his or her needs. This card would be optional. It would clarify for authorities in other Member States the rights of European citizens who are neither tourists nor seeking to establish themselves, that is students and

trainees on exchange programmes, volunteers and artists. It would not give card-holders rights in other Member States, except for social security coverage for emergency health care for the duration of their stay.

3. Free movement rights must be brought in line with the new concept of European citizenship

Excessive delays and costs which discriminate against EU citizens from other Member States must be eliminated. Issuing temporary residence cards which limit access to social rights and therefore to acquiring a permanent right to stay, should be discouraged. The requirement to provide proof of sufficient resources should be made more flexible. A declaration of having sufficient resources, as in the case of students, could be sufficient. Failure to renew a residence card must not lead to threats of expulsion. The Panel is also concerned about self-employed people having fewer rights to stay in their country of residence if they lose their business than redundant workers. It is difficult to justify such treatment since the introduction of European citizenship. A piecemeal sectoral approach to residence rights should be replaced by consolidated legislation treating all European citizens as equal.

4. Access to employment in other Member States must be facilitated

The Panel sees great potential in the development of EURES (European Employment Services) and proposes to extend its role to reach more citizens with more job offers across borders. It took a long time for the Community to adopt separate Directives for the recognition of qualifications of seven main regulated professions, but these work well (with the exception of diplomas acquired outside the Community which may be recognised by one Member State but not by another). Other professions come under the general system of recognition of diplomas based, not on harmonisation, but on mutual trust among Member States, which may impose additional requirements on applicants (some 5% of cases in practice). Under such a system, people need the kind of information provided by the Citizens First guides and fact sheets as to their rights, whilst mutual trust must be reinforced through cooperation among professional bodies and Member States authorities responsible for processing applications.

The Panel recommends rapid adoption by the Council of the lawyers Directive, a new departure in this field. Success in recognising professional qualifications and diplomas must not hide the urgent need to develop European solutions - possibly through general legislation recognising what is most important to many more people, namely professional experience, and ensuring that periods of working abroad in the EU are not detrimental to one's career

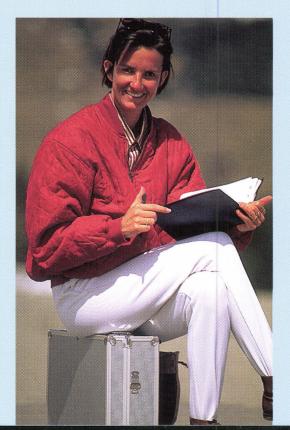
5. Employment in the public sector should be opened up

In terms of the EC Treaty (Article 48 (4)) Member States may reserve certain posts for their own nationals. Despite the extensive case-law of the Court of Justice, there is little to encourage the free movement of civil servants which will allow national administrations to learn from each other. The public sector will remain relatively closed as long as there is no agreement as to what constitutes a reserved post for a Member State's own nationals,

and which State activities should be open to nationals from other Member States. The Panel recommands that the Commission should propose such an agreement to the Council. It should also act in order to ensure that the principle of mutual recognition is respected within the public sector.

6. Social rights need modernising, particularly for pensioners

The report finds that the mechanisms for co-ordinating Member States' social security schemes in order to allow for free movement still work well (Regulation 1408/71). There are areas where modernisation is necessary. In an earlier opinion (presented on 28 November 1996 - see SMN N° 6), the Panel already proposed solutions to allow people to preserve their acquired rights to private supplementary pensions when working in different Member States. Furthermore, with pension arrangements becoming more complex, the fact that pre-retirement benefits cannot be exported to other Member States is a gap in the rules which must be filled. It is regrettable that the Council has still not adopted proposals made 12 years ago by the Commission, which raises the question of whether unanimity should still allow Member States to block all progress in this field. The Panel would also like to see a study of the possibility of extending the three month period during which it is possible to export unemployment benefit to seek a job in another Member State. The Panel's report underlines that the social security provisions not only concern people permanently working, living or retiring to other Member States, but also tourists, students or elderly people on short stays abroad, whose interests as European citizens could be taken into account to a geater extent. In particular, information for the public about health coverage with a multitude of different paper forms (EIII, EII2, etc.) should be simplified through the development of interoperable "smart" national social security cards. The Panel also recommends that in special circumstances, particularly in frontier regions, there should be some relaxation of limiting cross-frontier health care to emergency treatment.



WIE KANN DIE FREIZÜGIGKEIT **VERBESSERT WERDEN?**

Die Vorschläge der Hochrangigen Arbeitsgruppe

unter Vorsitz von Simone Veil tagende Hochrangige Arbeitgruppe zu Fragen der Freizügigkeit hat in einem der Kommission am 18. März vorgelegten Bericht zahlreiche Maßnahmen vorgeschlagen, um sicherzustellen, daß mehr Menschen ihr Recht auf Freizügigkeit innerhalb der EU nutzen können. Die von der Kommission im Januar 1996 ins Leben gerufene Arbeitsgruppe hatte eine Reihe von Anhörungen abgehalten und stützt sich auf zahlreiche Beiträge von Einzelpersonen und Organisationen.

Die wichtigste Schlußfolgerung des Berichts: abgesehen von einigen Ausnahmen besteht der rechtliche Rahmen für die Freizügigkeit bereits, und die meisten Einzelprobleme können ohne Änderung

der Rechtsvorschriften gelöst werden. Der Ausschuß hob allerdings auch hervor, daß die Mitgliedstaaten ihre Zusammenarbeit vor allem in Grenzregionen intensivieren, ihre Beamten besser ausbilden und dem Schutz der individuellen Rechte mehr Aufmerksamkeit widmen müssen. Der Bericht enthält 80 Empfehlungen zur Erleichterung der praktischen Inanspruchnahme der bestehenden Rechte, dar-

- · bessere Information, um das Bewußtsein für die bestehenden Rechte zu
- eine neue Art Aufenthaltsgenehmigung für den befristeten Aufenthalt in einem anderen Mitgliedstaat,
- flexiblere Auslegung der Aufenthaltsvorschriften durch die Mitgliedstaaten,
- leichteren Zugang zur Beschäftigung in anderen Mitgliedstaaten,
- engere Definition der den jeweiligen Staatsangehörigen der Mitgliedstaaten vorbehaltenen Stellen im öffentlichen Dienst,
- Modernisierung sozialer Rechte (Verordnung EWG/1408/71),
- flexiblere Regelungen zur Familienzusammenführung,
- größere Anstrengungen bei Fremdsprachenausbildung und Förderung des Kulturaustauschs,
- mehr Gleichbehandlung im steuerlichen Bereich,
- Verbesserung der Situation sich legal aufhaltender Drittstaats-
- neue Rechtsbehelfe für Einzelpersonen zur Durchsetzung ihrer Rechte und besserer Zugang zu bestehenden Rechtswegen,
- Ansiedlung der Freizügigkeit im Zuständigkeitsbereich eines einzigen Kommissars.

Die Kommission wird im Rahmen des Binnenmarkt-Aktionsplans, der gegenwärtig für den im Juni stattfindenden Europäischen Rat von Amsterdam ausgearbeitet wird, aufzeigen, wie diesen Empfehlungen am besten Folge zu leisten ist.

Die Empfehlungen der Arbeitsgruppe konzentrieren sich auf die mit der Unionsbürgerschaft verbundenen Rechte und Pflichten. Einerseits verschafft die Unionsbürgerschaft keine unbeschränkten Rechte. Will beispielsweise jemand in einem anderen Mitgliedstaat wohnen, muß er ausreichende Unterhaltsmittel und eine angemessene Krankenversicherung nachweisen. Es wäre unrealistisch, neben der Übertragung der Sozialversicherungsleistungen auch die Übertragungsmöglichkeit für Sozialhilfeleistungen vorzuschlagen. Andererseits empfiehlt der Ausschuß den Schutz einiger erworbener Rechte zum Verbleib in einem anderen EU-Land oder zur Ausweitung des Aufenthaltsrechts für Familienangehörige. Außerdem

> sollte so vorgegangen werden, daß die Vorteile der derzeitigen Harmonisierungsbemühungen in der Sozialversicherung auch den sich legal in der EU aufhaltenden Drittstaatsangehörigen zugute kommen. Der Bericht enthält folgende Hauptempfehlungen:

I. Die Informationen über und für Migranten innerhalb der Union müssen verbessert werden

Von den 370 Mio EU-Einwohnern leben nur 5,5 Mio in einem anderen Mitgliedstaat im Gegensatz zu 12,5 Mio Drittstaatsangehörigen. Aber

die Statistiken sind sicherlich unvollständig und bieten keine ausreichende Grundlage für eine Analyse der Wanderungsbewegungen zur Abstützung politischer Maßnahmen. Die Freizügigkeit wird u.a. beeinflußt durch hohe Arbeitslosigkeit, den Rollenwandel in der Familie, das Wachstum im Dienstleistungssektor und das Altern der Bevölkerung. Die Arbeitsgruppe fühlt sich bestätigt durch die beeindruckenden Ergebnisse der Kampagne "Bürger Europas/Daheim in Europa": bereits über 450.000 Interessenten haben Informationen über Leitfäden und Merkblätter angefordert. Diese Kampagne sollte zur Dauereinrichtung werden. Denn so kann auch festgestellt werden, welche Probleme die Menschen haben, welche Lücken im EU-Recht bestehen bzw. wo dieses nicht richtig verstanden oder einwandfrei angewendet wird.

2. Eine fakultative, ein Jahr lang gültige Aufenthaltsgenehmigung sollte eingeführt werden

Der Ausschuß empfiehlt eine neue Aufenthaltsgenehmigung für EU-Bürger, die sich mehr als drei Monate, aber nicht über ein Jahr in einem anderen Mitgliedstaat aufhalten. Dies wäre das erste echte europäische Papier, das vom Heimatmitgliedstaat ausgestellt wird und bescheinigt, daß der Inhaber über eine Krankenversicherung und ausreichende Unterhaltsmittel verfügt. Dieser Ausweis sollte fakultativ sein. Damit wäre für die Behörden in anderen Mitgliedstaaten klar ersichtlich, welche Rechte europäische Bürger besit-



zen, die weder Touristen sind noch sich auf Dauer niederlassen wollen - z.B. Studenten und Praktikanten in Austauschprogrammen sowie Künstler. Damit erhielten die Karteninhaber keinerlei Rechte in anderen Mitgliedstaaten, außer die Deckung durch die Sozialversicherung bei ärztlicher Notfallbehandlung während der Dauer ihres Aufenthalts.

3. Das Freizügigkeitsrecht muß auf das neue Konzept der Unionsbürgerschaft abgestimmt werden

Überlange Fristen und überhöhte Kosten, die EU-Bürger aus anderen Mitgliedstaaten diskriminieren, sollten beseitigt werden. Befristete Aufenthaltsgenehmigungen mit begrenztem Zugang zu sozialen Rechten und damit zum Erwerb eines Daueraufenthaltsrechts sollten nicht mehr ausgestellt werden. Der Nachweis ausreichender Unterhaltsmittel sollte flexibel gehandhabt werden. Eine Erklärung, daß ausreichende Unterhaltsmittel vorhanden sind, z.B. bei Studenten, sollte genügen. Die Nichterneuerung einer Aufenthaltsgenehmigung darf nicht zur Androhung der Ausweisung führen. Die Arbeitsgruppe zeigte sich auch besorgt hinsichtlich der Stellung Selbständiger, die bei Aufgabe ihrer Tätigkeit weniger Rechte auf Verbleib in ihrem Wohnsitzland haben als entlassene Arbeitnehmer. Seit Einführung der Unionsbürgerschaft ist diese Handhabung schwer zu rechtfertigen. Der bruchstückhafte und sektorale Ansatz bei den Aufenthaltsrechten sollte durch konsolidierte Rechtsvorschriften ersetzt werden, die auf Gleichbehandlung zielen.

4. Der Zugang zur Beschäftigung in anderen Mitgliedstaaten muß erleichtert werden

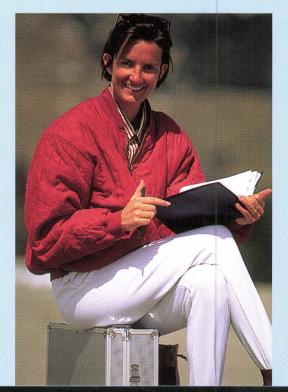
Der Ausschuß sieht im EURES-Netz (European Employment Services) große Möglichkeiten und schlägt daher vor, dessen Tätigkeit zu erweitern, um mehr Bürger mit mehr Stellenangeboten über die Grenzen hinweg zu erreichen. Die Gemeinschaft brauchte lange Zeit, um Einzelrichtlinien für die Anerkennung der Befähigungsnachweise in sieben reglementierten Berufen anzunehmen. Dennoch funktionieren diese Richtlinien gut (mit Ausnahme von Diplomen, die außerhalb der Gemeinschaft erworben wurden und von einem Mitgliedstaat anerkannt werden können, aber nicht von einem anderen). Weitere Berufe fallen unter die allgemeine Regelung zur Anerkennung der Befähigungsnachweise, die nicht auf Harmonisierung, sondern auf gegenseitigem Vertrauen der Mitgliedstaaten beruht, die den Antragstellern zusätzliche Anforderungen abverlangen können (in der Praxis in 5 % der Fälle). Innerhalb eines derartigen Systems brauchen die Bürger die Art der Informationen, wie sie die Leitfäden und Merkblätter der Kampagne "Bürger Europas/Daheim in Europa" vermitteln, während das gegenseitige Vertrauen durch Zusammenarbeit zwischen den Berufsverbänden und den Behörden der Mitgliedstaaten gestärkt werden muß, die für die Bearbeitung der Anträge zuständig sind. Der Ausschuß empfiehlt die rasche Annahme der Rechtsanwälte-Richtlinie durch den Rat, zumal dies einen Durchbruch bedeuten würde. Über den Erfolg bei der Anerkennung der beruflichen Befähigungsnachweise darf nicht die Notwendigkeit vergessen werden, europäische Lösungen zu entwickeln - möglicherweise durch allgemeine Rechtsvorschriften, in denen das anerkannt wird, was für viel mehr Menschen wichtig ist, nämlich Berufserfahrung, und mit denen sichergestellt wird, daß Beschäftigungszeiten in anderen EU-Ländern der beruflichen Laufbahn nicht abträglich sind.

5. Arbeitsstellen im öffentlichen Dienst müssen Bürgern aus anderen Mitgliedstaaten weiter geöffnet werden

Nach Artikel 48 Absatz 4 EG-Vertrag können die Mitgliedstaaten bestimmte Stellen ihren Bürgern vorbehalten. Trotz der umfassenden Rechtsprechung des Gerichtshofs wird wenig für die Freizügigkeit von öffentlichen Bediensteten getan, obwohl die staatlichen Verwaltungen dadurch voneinander lernen könnten. Der öffentliche Dienst wird solange abgeschottet bleiben, wie keine Einigung darüber erzielt wird, was eine den Bürgern eines Mitgliedstaats vorbehaltene Stelle ist und welche Tätigkeiten in der öffentlichen Verwaltung Bürgern aus anderen Mitgliedstaaten zugänglich sein sollten. Die Kommission sollte dem Rat einen entsprechenden Vorschlag unterbreiten. Sie sollte außerdem dahingehend wirken, daß das Prinzip der gegenseitigen Anerkennung im öffentlichen Dienst respektiert wird.

6. Die sozialen Rechte müssen modernisiert werden, vor allem für Altersruhegeldempfänger

Im Bericht wird festgestellt, daß die Instrumente zur Koordinierung der Sozialversicherungssysteme der Mitgliedstaaten, die die Freizügigkeit erleichtern sollen, noch immer gut funktionieren (Verordnung EWG/1408/71). Allerdings ist in gewissen Bereichen eine Modernisierung erforderlich. In einer früheren Stellungnahme (vom 28. November 1996, siehe SMN Nr. 6) hat der Ausschuß bereits Lösungen vorgeschlagen, um Personen, die in verschiedenen Mitgliedstaaten arbeiten, die Wahrung erworbener Ansprüche auf private Zusatzversorgungsleistungen zu ermöglichen. Angesichts der immer komplexeren Altersversorgungssysteme bedeutet die Tatsache, daß Vorruhestandsleistungen nicht in andere Mitgliedstaaten exportiert werden können, eine Lücke, die geschlossen werden muß. Daß der Rat die von der Kommission vor 12 Jahren vorgelegten Vorschläge noch immer nicht angenommen hat, ist bedauerlich und wirft die Frage auf, ob die Einstimmigkeitsregel es den Mitgliedstaaten weiterhin erlauben sollte, jegliche Fortschritte in diesem Bereich zu blockieren. Außerdem sollte untersucht werden, ob der Dreimonatszeitraum, während dessen Leistungen bei Arbeitslosigkeit in einem anderen Mitgliedstaat bezogen werden können, um dort eine Beschäftigung zu suchen, nicht verlängert werden könnte. Im Bericht wird unterstrichen, daß die Sozialversicherungsvorschriften nicht nur Personen betreffen, die ständig in einem anderen Mitgliedstaat arbeiten, wohnen oder ihren Ruhestand verbringen, sondern auch Touristen, Studenten und ältere Menschen, die sich kürzere Zeit im Ausland aufhalten und deren Belange als europäische Bürger stärker berücksichtigt werden könnten. Insbesondere sollte die Information der Bevölkerung über die Krankenversicherung, für



die es derzeit eine Vielzahl unterschiedlicher Vordrucke gibt (EIII, E112 usw.), durch "intelligente" kompatible nationale Sozialversicherungsausweise vereinfacht werden. Ferner wird empfohlen, daß bei besonderen Gegebenheiten, vor allem in Grenzregionen, die Vorschriften, die die grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung auf die Behandlung in dringenden Fällen beschränken, gelockert werden sollten.

7. Rechte für Familienangehörige sollten angepaßt werden, um gesellschaftliche Veränderungen zu berücksichtigen

Freizügigkeit ist erst verwirklicht, wenn die Bürger das Recht haben, ihre Familienangehörigen nachkommen zu lassen. Die einschlägige Verordnung (EWG/1612/68) sieht vor, daß Arbeitnehmer ungeachtet der Staatsangehörigkeit ihre Ehegatten, ihre Kinder unter 21 Jahren und ihre Eltern bei sich aufnehmen dürfen. Diese Definition unterhaltsberechtigter Familienangehöriger ist in die Rechtsvorschriften für selbständig Erwerbstätige und andere Bevölkerungsgruppen übernommen worden. Im Bericht wird empfohlen, zwei wichtige Lücken zu schließen, um das Zusammenleben von Familien zu ermöglichen:

- Es gibt keinen stichhaltigen Grund, um Kindern, die älter als 21 Jahre sind, oder Verwandten in aufsteigender Linie, denen kein Unterhalt gewährt wird, das Recht zu verweigern, mit ihrer Familie in einem anderen Mitgliedstaat zusammenzuleben.
- Der Begriff "Ehegatte" schließt unverheiratete Partner aus, was zu Problemen führen kann. In dem Bericht wird darauf hingewiesen, daß der Begriff "Familie" einem raschen Wandel unterliegt und immer mehr Menschen, häufig mit Kindern, De-facto-Familien bilden. Deshalb wird auf Grundlage der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs empfohlen, daß die Mitgliedstaaten, die den eigenen in nichtehelichen Lebensgemeinschaften zusammenlebenden Staatsangehörigen bestimmte Rechte zuerkennen, auch Staatsangehörigen anderer Mitgliedstaaten dieselben Rechte gewähren und hierzu eine unionsweite Erhebung durchgeführt werden sollte.

8. Größere Anstrengungen sind notwendig bei Fremdsprachenausbildung und Förderung des Kulturaustauschs

Die in den Maastrichter Vertrag neu aufgenommenen Artikel über Kultur, Jugend, berufliche Bildung sowie wirtschaftlichen und sozialen Zusammenhalt geben der Freizügigkeit – genau wie die Unionsbürgerschaft - eine menschlichere und weniger ökonomische Dimension. In dem Bericht wird der Beitrag der Austauschprogramme wie LEONARDO (berufliche Bildung), SOCRATES (Bildung) und KALEIDOSCOPE (Kultur) zur Freizügigkeit und Integration in anderen Mitgliedstaaten untersucht. Dabei wird festgestellt, daß die einzige verbindliche Vorschrift in diesem Bereich, nämlich Sprachunterricht für Kinder von Wanderarbeitnehmern, unzureichend umgesetzt wird. Nach Auffasung des Ausschusses ist der Erwerb von Sprachkenntnissen in einer mehrsprachigen Union nicht nur der Schlüssel, um Barrieren für die Freizügigkeit abzubauen und Migranten und ihren Familien die Integration im Gastland zu erleichtern. Denn mehr noch als die Kulturpolitik im eigentlichen Sinne ist er das ausschlaggebende Element für einen verstärkten kulturellen Austausch. Im Bericht wird außerdem unterstrichen, daß die Förderung des Austausches im Rahmen der Bildungs- und Jugendprogramme der EU weniger effektiv ist, wenn den Teilnehmern an europäischen Programmen der Aufenthalt in anderen Mitgliedstaaten erschwert wird. Die bereits vorgebrachte Empfehlung einer neuen, auf ein Jahr befristeten Aufenthaltsgenehmigung wäre eine Möglichkeit, um das Lernen aus verschiedenen europäischen Kulturen zu fördern.

9. Im steuerlichen Bereich sollte mehr Gleichbehandlung erreicht werden

Wer das Recht auf Freizügigkeit nutzt, gerät in die paradoxe Lage, daß grenzübergreifende Sozialversicherungsansprüche zwar durch Gemeinschaftsrecht geregelt sind, aber für steuerliche Belange bilaterale Abkommen gelten. Überschneidungen Widersprüche müssen beseitigt werden. Die in bilateralen Abkommen bestehenden Lücken bezüglich der Doppelbesteuerung sind zu schließen. In dem Bericht wird darauf hingewiesen, daß der Binnenmarkt eine Rechtsgrundlage bietet, um Steuerbarrieren zu beseitigen und die Koordination zwischen den Mitgliedstaaten zu verbessern. Empfohlen wird außerdem, für steuerliche Zwecke eine gemeinsame

Definition des Wohnsitzbegriffs festzulegen. Personen, die in einem anderen Mitgliedstaat eine Berufstätigkeit ausüben, werden häufig höher besteuert als Personen in ihrem Wohnsitzland. Im Bericht wird empfohlen, verbindliche Gemeinschaftsvorschriften für die Besteuerung von Grenzarbeitnehmern und sonstigen Personen auszuarbeiten, die für Steuerzwecke als Nichtgebietsansässige gelten, um eine nichtdiskriminierende Besteuerung zu gewährleisten. Soweit es sich um grenzüberschreitende Situationen handelt, ist außerdem die Gleichbehandlung in bezug auf die Besteuerung von Personen, besondere Steuerbefreiungen oder -vergünstigungen zu gewährleisten.

Vor allem in den Grenzregionen der Union, in denen erhebliche Steuerunterschiede zwischen der einen und anderen Seite bestehen, wurde festgestellt, daß Probleme auftreten können für Grenzarbeitnehmer, die Firmenwagen benutzen, und für Personen, die sich mit ihrem eigenen Pkw in andere Mitgliedstaaten begeben. Deshalb sind Vorkehrungen nötig, um eine Doppelbesteuerung zu vermeiden und die Einkünfte aus der Kfz-Steuer anteilig unter den Mitgliedstaaten aufzuteilen.

10. Die Lage von Drittstaatsangehörigen, die sich rechtmäßig in den Mitgliedstaaten aufhalten, kann verbessert werden

Die wichtigste Empfehlung des Berichts zu dieser Frage ist, daß überlegt werden sollte, ob bestimmte Vorschriften der Verordnung EWG/1408/81 über die Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit auch auf Drittstaatsangehörige ausgedehnt werden könnte, die sich rechtmäßig in den Mitgliedstaaten aufhalten. Dies würde auch die Arbeit der einzelstaatlichen Verwaltungen erleichtern, die auf EU-Angehörige die Bestimmungen der EU-Regelung und auf Drittstaatsangehörige bilaterale Vereinbarungen anzuwenden haben. Familienangehörigen eines Unionsbürgers sollte ungeachtet dessen, ob sie die Staatsangehörigkeit eines Mitgliedstaates oder eines Drittstaates besitzen, derselbe Status zuerkannt werden. Der Ausschuß spricht sich deshalb dafür aus, daß die Visumspflicht zumindest für Bürger aus Drittstaaten abgeschafft wird, die als Familienangehörige eines EU-Bürgers gelten. Außerdem wird empfohlen, das Recht auf Familienzusammenführung in einem anderen Mitgliedstaat auch nicht-unterhaltsberechtigten Kindern und Eltern aus Drittländern zuzuerkennen, sofern die häusliche Gemeinschaft bereits im Herkunftsmitgliedstaat bestand. Ferner wird empfohlen, daß Familienangehörige aller Unionsbürger nicht nur zur Ausübung

Destination Horaire DUSSELDORF MANCHESTER CDG

> Für weitere Informationen wenden Sie sich bitte an: Patricia Girard DG XV/E-2 TEL: (+32 2) 296 18 24 FAX: (+32 2) 295 93 31

E-mail: E2@dg15.cec.be

einer abhängigen Beschäftigung, sondern auch zur Aufnahme einer selbständigen Tätigkeit berechtigt sein sollten und einem geschiedenen Ehegatten, der die Staatsangehörigkeit eines Drittstaates besitzt, das Aufenthaltsrecht zuerkannt wird.

II. Die Rechte von Einzelpersonen können besser geschützt werden In dem Bericht wird nachdrücklich darauf hingewiesen, daß sich die Menschen ihrer Rechte durch Informationskampagnen wie "Bürger Europas/Daheim in Europa" stärker bewußt werden müssen und möglicherweise in einen revidierten Vertrag das Recht auf Information aufgenommen werden soll. Entscheidend hierbei ist, daß die Rechte der Bürger auf Mitgliedstaatsebene besser geschützt werden müssen. Zwar gibt es inzwischen mehr Informationen über Rechtsbehelfe, aber an wen können sich die Bürger wenden, um ihre Rechte zu schützen? Der Ausschuß spricht sich dafür aus, Kontaktstellen einzurichten, die in den Mitgliedstaaten Informationen anbieten und sich schlichtend einschalten, um Probleme dort zu lösen, wo sie auftreten. Großes Gewicht wird auf eine Ausweitung der EU-Schulungsprogramme in diesem Bereich gelegt, angefangen bei den Rechtsberufen, aber auch unter Einbeziehung von Vereinigungen und informellen Beratungsdiensten sowie einzelstaatlichen Beamten, die mit der Anwendung der Gemeinschaftsvorschriften für die Freizügigkeit betraut sind. Außerdem wird im Bericht empfohlen, daß die Kommission stärker auf individuelle Beschwerden eingehen und die Tätigkeit des Ombudsmans, des Petitionsausschusses und einzelner Abgeordneter unterstützen sollte.

12. Die Freizügigkeit sollte in den Zuständigkeitsbereich eines einzigen Kommissionsmitglieds fallen

Im Bericht wird empfohlen, daß die Aufteilung der Zuständigkeiten für die Freizügigkeit innerhalb der Kommission aufgehoben und ein einziges Kommissionsmitglied für den gesamten Bereich, d.h. für alle mit der Freizügigkeit befaßten Dienststellen, einschließlich der Bearbeitung der von Einzelpersonen eingereichten Beschwerden, verantwortlich sein sollte, damit die Kommission nach innen und nach außen über eine - heute noch fehlende - zentrale Anlaufstelle verfügt.

Freizügigkeit in der Europäischen Union

Die Freizügigkeit in der Europäischen Union begann mit der Freizügigkeit der Arbeitskräfte, wurde nach und nach aber auf Selbständige, Studenten, Ruheständler und EU-Bürger generell ausgedehnt. Schon zu Anfang galt die Freizügigkeit nicht nur für die Arbeitnehmer selbst, sondern auch für ihre Familienangehörigen. Der Vertrag über die Europäische Gemeinschaft enthält ebenso Schutzmaßnahmen gegen die Diskriminierung von Angehörigen verschiedener Mitgliedstaaten. Die Haupthindernisse für die Übertragung von Sozialversicherungsansprüchen wurden beseitigt, und jeder EU-Bürger kann sich in dringenden Fällen in einem anderen Mitgliedstaat ärztlich behandeln lassen. Dies ist

das Ergebnis der schrittweisen Annahme von Rechtsvorschriften und der Rechtsprechung des Gerichtshofs, die in dem Bericht zusammenfassend dargestellt werden. Durch diese Fortschritte kamen mehr Bürger in den Genuß der Freizügigkeit, und es wurden ferner die echten oder sich aus einer engen Auslegung durch die Mitgliedstaaten ergebenden Hindernisse beseitigt. Die ausdrückliche Einbeziehung der Unionsbürgerschaft in Artikel 8 des EG-Vertrags setzt dem Bericht zufolge ein neues Ziel: die diskriminierungsfreie Ausdehnung des Rechts auf Einreise und Aufenthalt auf alle Gruppen von Angehörigen der Mitglied-

ringiled	der der Hochrangigen Arbeitsgruppe zu Fragen der Freizügigkeit
Simone VEIL	 Vorsitzende der Hochrangigen Arbeitsgruppe ehemalige französische Staatsministerin ehemalige französische Ministerin für soziale Angelegenheiten ehemalige Präsidentin des Europäischen Parlaments ehemaliges Mitglied des Europäischen Parlaments
Maria Helena ANDRE	Verbandssekretärin des Europäischen Gewerkschaftsbundes (EGB)
Guido BOLAFFI	 Generaldirektor beim italienischen Ministerium für soziale Angelegenheiten, Familie und soziale Solidarität Experte für Einwanderungsprobleme Kommentator für "La Repubblica" ehemaliger Gewerkschafter
Prof. Dr. Kay HAILBRONNER	 Lehrstuhlinhaber f ür öffentliches, internationales und europ äisches Recht an der Universit ät Konstanz (Deutschland)
Anna HEDBORG	Generaldirektorin beim Nationalen Rat für soziale Sicherheit (Schweden) ehemalige schwedische Ministerin für soziale Angelegenheiten
Prof. David O'KEEFFE	• Lehrstuhlinhaber für europäisches Recht, University College, London - Europa Kolleg, Brügg
Pierre PESCATORE	 Professor für europäisches Gemeinschaftsrecht Mitglied des Permanent Court of Arbitration, Den Haag ehemaliger luxemburgischer Diplomat ehemaliger Richter am Europäischen Gerichtshof
Tony VENABLES	Direktor des Euro Citizens Action Service (ECAS)

7. Family rights should be amended to reflect social change

Freedom of movement is not complete unless citizens have the right to be joined by their family. The appropriate Regulation (EEC/1612/68) provides that irrespective of nationality, the worker $\,$ may be joined by his or her spouse, their children under the age of 21 and their parents. This definition of the family dependants has been carried over to the legislation on self-employed people, and other categories of the population. The report recommends filling two main gaps to allow families to remain together:

- There are no valid grounds for denying non-dependent children more than 21 years old, or relatives in the ascending line who are not dependent, the right to join their family in another Member
- The term "spouse" does not include an unmarried partner, which can give rise to problems. The report points out that the "family group" is undergoing rapid change and that growing numbers of people, often with children, form de facto couples. It recommends, on the basis of the case-law of the European Court, that if a Member State grants rights to its own unmarried nationals living together, it must grant the same rights to nationals of other Member States, and that a study should be made of practice in the

8. More emphasis on language training and promote cultural

The addition in the Maastricht Treaty of new articles on culture, youth, vocational training and economic and social cohesion, give free movement of people, like European citizenship, more of a human and less purely economic dimension. The Panel's report reviews the contribution made by exchange programmes such as LEONARDO (training), SOCRATES (education) or KALEIDOS-COPE (culture) to free movement and the integration of people in other Member States. It notes that the only legislative requirement in this area - to teach languages to the children of migrant works is not sufficiently applied. For the Panel, access to language skills in a multilingual Union is not just the key to removing barriers to free movement and helping migrants and their families to settle in their adopted country. It is also the key, rather than cultural policy as such, to increasing cultural exchanges. The report also underlines that promoting exchanges through EU educational training and youth programmes will not be effective if beneficiaries of European programmes then run into difficulties acquiring residence in other Member States. The new optional one-year residence card recommended above is one way to increase freedom to learn from different European cultures.

9. Greater equality of tax treatment can be achieved

People taking advantage of free movement rights are faced with the paradox that whereas cross-border social security rights are governed by Community regulation, tax is governed by bilateral agreements. The two overlap and inconsistencies have to be reduced. Some gaps in bilateral agreements relating to double taxation have to be filled; the Panel's report also hints at the possibility of Single Market legal basis to eliminate tax barriers, and at any rate to improve co-ordination among Member States. The Panel recommends adopting a common definition of residence for tax purposes. Individuals carrying out a professional activity in

another Member State are frequently subject to a higher level of taxation than individuals in their country of residence. The report recommends "to draw up binding Community legislation governing the taxation of frontier workers and other persons who are non-resident for tax purposes with a view to ensuring non-discriminatory taxation for such individuals." In cross-frontier situations, equality of treatment has also to be safeguarded with regard to taxing persons, special tax deductions or concessions.

Particularly in parts of the Union where there are wide tax disparities each side of the border, the Panel found problems with company cars for

frontier workers, or for people moving with their car to other Member States. Arrangements are necessary to avoid double taxation and for Member States to share revenue from vehicle registration tax on a pro-rata basis.

Destination Horaire Scheduled

10. The situation of legally resident third country nationals can be improved

The most important recommendation of the Panel's report in this respect is that consideration should be given to extending certain provisions of Regulation 1408/71 on the co-ordination of social security to legally resident third country nationals. This would also make life easier for national administrations which have to apply an EU regime to EU nationals and bilateral arrangements to third country nationals. Concerning family members of a Union citizen, their status should be the same regardless of whether they are citizens of Member States or of third countries. The Panel want to see the abolition of visa requirements, at least for those third country nationals members of the family of EU citizens. The Panel also recommends extending to third country nationals the recognition of a right for non-dependent children and parents to join their family in another Member State, subject to the condition that the family group was already formed in the home Member State. Similarly, it is recommended that family members of all Union citizens should be able to take up an activity as selfemployed and not just as employed workers, and that a right of residence be recognised for a divorced spouse who is a third country national.

11. Better protection of the rights of individuals can be assured

The Panel's report places strong emphasis on making people more aware of their rights through campaigns such as Citizens First, and a possible new right to information in a revised Treaty. The key issue is that better protection of citizens' rights lies in action at the level of Member States. Information about legal remedies is improving, but to whom do citizens' turn to protect their rights? The Panel would like to see focal points, providing information and ac-

For further information, please contact: Patricia Girard DG XV/E-2 TEL: (+32 2) 296 18 24 FAX: (+32 2) 295 93 31 E-mail: E2@dg15.cec.be



tive conciliation in Member States to solve problems when and where they occur. The report places emphasis on developing EU training programmes in this area, starting with the legal profession, but also including associations and informal advice services, and officials in Member States applying Community law on free movement. The report recommends that the Commission should be more accountable to individual complainants and supports the work of the Ombudsman, the Petitions Committee and individual

12. Free movement of people should come under the responsibility of a single Commissioner

The report recommends that "in order to remedy the division responsibilities in the area of free movement of persons within Commission, it is suggested bringing under a single Commissi responsible for questions of free movement of persons. a the services currently dealing with those questions, including the eatment of complaints brought by individuals, giving both outside and inside the Commission a central point which is currently lacking."

Free movement of people in the European Union

Free movement of people in the European Union began with free movement of labour, but has gradually evolved to cover self-employed people, students, pensioners and EU citizens in general. From the earliest legislation, free movement applied not only to workers, but also to members of their family. The European Community Treaty itself provides for protection against discrimination between nationals of Member States. The main obstacles to transferring social security rights have been eliminated, and every EU national can be covered for emergency health care in another Member State. This has

occurred as a result of a step-by-step approach in legislation and the case-law of the Court of Justice, which the report summarises. This progress widened the beneficiaries to free movement and removed real obstacles, or those that resulted from a restrictive interpretation by Member States. The inclusion of citizenship of the Union under Article 8 of the Maastricht Treaty has, in the words of the report, "pointed to a new objective : to extend, without any discrimination, the right of entry and residence to all categories of nationals of Member States."

Me	embers of the High Level Panel on free movement of persons
Mrs Simone VEIL	 Chairperson of the Panel Former Minister of State (France) Former Minister of Social Affairs Former President of the European Parliament Former Member of the European Parliament
Mrs Maria Helena ANDRE	Confederal Secretary of the European Trade Union Confederation (ETUC)
Mr. Guido BOLAFFI	 Director General of the Ministry of Social Affairs, Family and Social Solidarity (Italy) Expert on immigration problems Editorialist of the "La Repubblica" Former trade-unionist
Prof. Dr. Kay HAILBRONNER	Chair of Public Law, Public International Law and European Law at the University of Constance (Germany)
Mrs Anna HEDBORG	Director General of the National Council for Social Security (Sweden) Former Minister of Social Affairs
Prof. David O'KEEFFE	Chair of European law, University College, London - College of Europe, Bruges
Mr. Pierre PESCATORE	 Former diplomat (Luxemburg) Former judge at the Court of Justice Professor of European Community law Member of the Permanent Court of Arbitration, The Hague
Mr. Tony VENABLES	Director of the Euro Citizens Action Service (ECAS)

levée, dans certaines cironstances bien précises, notamment dans les régions frontalières, l'interdiction de se faire soigner de l'autre côté de la frontière sauf cas d'urgence médicale.

7. Les droits afférents à la famille devraient être adaptés à l'évolution de la société

La liberté de circulation des personnes n'est pas complète tant que les citoyens ne peuvent être rejoints par leurs familles pour s'intégrer dans de bonnes conditions dans le pays d'accueil. Le règlement en vigueur dans ce domaine (1612/68) stipule que, quelle que soit sa nationalité, un travailleur peut être rejoint par son conjoint, leurs enfants âgés de moins de 21 ans et leurs parents. Cette définition des personnes à charge a été reprise dans la législation relative aux travailleurs indépendants et à d'autres catégories de population. Le rapport recommande de combler deux lacunes majeures afin de permettre aux membres d'une même famille de vivre ensemble:

- il n'existe aucune raison valable pour refuser aux enfants de plus de 21 ans qui ne sont pas à la charge de leurs parents ou aux ascendants qui ne sont pas à la charge de leurs enfants, le droit de rejoindre leur famille dans un autre État membre;
- le terme "conjoint" exclut les partenaires non-mariés, ce qui peut soulever des difficultés. Le rapport souligne que le "groupe familial" subit une évolution rapide, et qu'un nombre croissant de personnes, souvent avec des enfants, forment des couples "de fait". Il recommande donc, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, de mettre en place un régime selon lequel un État membre qui accorde des droits à ses propres ressortissants vivant en couple non-marié consente les mêmes droits aux ressortissants des autres États membres, et de réaliser une étude qui recense les pratiques en la matière dans l'Union.

8. Des efforts supplémentaires doivent être consentis afin de promouvoir les échanges culturels

L'ajout, dans le traité de Maastricht, de nouveaux articles concernant la culture, la jeunesse, la formation professionnelle et la cohésion économique et sociale donne à la libre circulation des personnes, comme à la citoyenneté européenne, une dimension plus humaine et moins purement économique. Le rapport du Groupe examine la contribution de programmes d'échanges tels que LEONARDO (formation), SOCRATES (éducation) ou KALEIDOSCOPE (culture) à la libre circulation et à l'intégration des personnes dans l'État membre d'accueil. Il observe que la seule exigence législative dans ce domaine – l'enseignement de leur langue maternelle aux enfants de travailleurs migrants – n'est que partiellement appliquée. Le Groupe estime que, dans une Union multilingue, l'accès à la connaissance des langues n'est pas seulement un moyen de lever les obstacles à la circulation des personnes et d'aider les migrants et leurs familles à s'intégrer dans leur pays d'adoption; c'est aussi la clé d'un accroissement des échanges culturels. Le rapport souligne enfin que la promotion des échanges par des programmes communautaires de formation et en faveur des jeunes peut perdre de son efficacité si les bénéficiaires des programmes européens rencontrent ensuite des difficultés pour obtenir le droit de résider dans d'autres États membres. La nouvelle carte de séjour facultative d'un an préconisée plus haut est une façon de faciliter la découverte d'autres cultures européennes.

9. Une plus grande égalité de traitement en matière fiscale doit être réalisée

Les personnes exerçant leur droit de libre circulation se heurtent à la situation paradoxale qui veut que les questions fiscales soient régies par des conventions bilatérales tandis que les droits de sécurité sociale "transfrontaliers" relèvent du domaine communautaire. Les deux régimes se chevauchent par endroits et certaines incohérences doivent disparaître. Les lacunes des conventions bilatérales en matière de double imposition doivent être corrigées, et le rapport suggère aussi qu'il est possible de recourir à une base juridique liée à la réalisation du Marché unique pour éliminer les barrières fiscales, ou au moins pour améliorer la coordination entre les États membres. Le Groupe recommande en outre d'adopter une définition commune de la notion de résidence fiscale. Les personnes exerçant une activité professionnelle dans un autre État membre sont fréquemment assujetties à des niveaux d'imposition supérieurs à ceux que supportent les personnes travaillant dans leur pays de résidence. Le rapport recommande donc "d'élaborer une réglementation communautaire contraignante en ce qui concerne l'imposition des frontaliers et d'autres personnes fiscalement non-ré-

sidentes, en vue de leur assurer une imposition non discriminatoire". Dans les situations transfrontalières l'égalité de traitement doit aussi être préservée en ce qui concerne

l'imposition des personnes et l'octroi de déductions ou d'allégements fiscaux particuliers.

En ce qui concerne notamment les parties de l'Union où les disparités fiscales de part et d'autre des frontières sont très fortes, le Groupe a constaté que la question des voitures de société des travailleurs frontaliers posait un problème, de même que celle des personnes déménageant dans un autre État membre en emmenant leur véhicule. Des dispositions doivent être prises afin d'éviter toute double imposition et de permettre aux États membres de se partager proportionnellement le produit des taxes d'immatriculation.

10. La situation des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peut être améliorée

La recommandation la plus importante du Groupe, dans ce domaine, concerne l'extension de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 relatif à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union. Ceci faciliterait aussi la tâche des administrations nationales qui doivent appliquer un régime communautaire aux ressortissants de l'Union et des accords bilatéraux à ceux des pays tiers. En ce qui concerne les membres de la famille de citoyens de l'Union, leur statut devrait être le même, que ces personnes soient elles-mêmes des ressortissants d'États membres ou de pays tiers. Le Groupe souhaite par conséquent voir supprimer les exigences de visa, au moins pour les ressortissants de pays tiers membres à la famille de citoyens communautaires. Il recommande en outre de reconnaître également aux ressortissants de pays tiers le droit, pour les enfants non dépendants et les parents, de rejoindre leur famille dans un autre État membre, à condition que le groupe familial ait déjà été constitué dans l'État membre d'origine. De la même façon, le rapport recommande que les membres de la famille de tous les citoyens de l'Union puissent exercer une activité professionnelle indépendante et non pas seulement salariée. Enfin, il préconise de reconnaître un droit de séjour au conjoint divorcé ressortissant d'un pays tiers.

11. La protection des droits des particuliers peut être améliorée

Le rapport du Groupe souligne avec force la nécessité de mieux informer les citoyens de leurs droits au moyen d'initiatives telles que

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Patricia Girard DG XV/E-2 TEL: (+32 2) 296 18 24 FAX: (+32 2) 295 93 31

E-mail: E2@dg15.cec.be

"Citoyens d'Europe", et il suggère de recommander l'inclusion d'un nouveau droit à l'information dans le Traité. Un point essentiel est que l'amélioration de la protection des droits des citoyens repose en grande partie sur l'activité menée au niveau des États membres. L'information relative aux possibilités de recours judiciaire progresse, mais vers qui les citoyens peuvent-ils se tourner pour protéger leurs droits? Le Groupe souhaite la création de points d'information regroupant des capacités d'information et d'aide concrète et permettant de résoudre les problèmes à l'endroit et au moment où ils se posent. Le rapport met l'accent sur le développement de programmes communautaires de formation dans ce domaine, en faveur bien entendu des professions juridiques, mais aussi des associations et des services de conseil informels, ainsi que des fonctionnaires des États membres qui appliquent le droit communautaire dans le domaine de la libre circulation. Le rapport recommande enfin à la Commission de tenir les particuliers mieux informés des suites réservées à leurs plaintes. A cet égard, il se félicite du travail du Médiateur, de la Commission des pétitions du Parlement européen ainsi que de certains parlementaires agissant à titre individuel.

12. Tous les services traitant de la libre circulation des personnes devraient être regroupés sous la compétence d'un commissaire unique

Le rapport recommande "afin de remédier à l'éparpillement des compétences à l'intérieur de la Commission en ce qui concerne la libre circulation des personnes, de regrouper sous la compétence d'un Commissaire unique pour les questions relatives à la libre circulation des personnes, tous les services traitant actuellement de ces questions, y compris le traitement des plaintes émanant de particuliers, offrant ainsi à l'extérieur comme à l'intérieur le point central qui fait aujourd'hui défaut".

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne a commencé par la libre circulation des travailleurs, mais s'est progressivement étendue aux indépendants, aux étudiants, aux retraités et aux citoyens de l'Union européenne dans leur ensemble. Dès les premières mesures législatives, la libre circulation s'est appliquée non seulement aux travailleurs, mais aussi aux membres de leur famille. Le traité instituant la Communauté européenne lui-même prévoit la protection contre toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Les principaux obstacles aux transferts des droits en matière de sécurité sociale ont été éliminés et tout citoyen de l'Union européenne peut avoir accès à des soins médicaux urgents dans un autre État membre. Ces progrès sont le résultat d'une approche législative progressive et de la jurisprudence de la Cour de justice, dont le rapport donne un résumé. Les progrès accomplis ont permis d'élargir le cercle des bénéficiaires de la libre circulation et de supprimer les obstacles matériels ou ceux qui résultaient d'une interprétation restrictive de la législation par les États membres. L'inclusion de dispositions sur la citoyenneté de l'Union dans le traité (article 8) tel qu'il a été modifié par le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht a confirmé, pour reprendre les termes du rapport, "un nouvel objectif: celui d'étendre le droit d'entrée et de séjour sans discrimination à toutes les catégories de ressortissants des États membres".

	res du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes
Mme. Simone VEIL	Présidente du Groupe
	Ancien Ministre d'Etat (France)
	Ancien Ministre des Affaires Sociales
	Ancien Président du Parlement européen
	Ancien Membre du Parlement européen
Mme. Maria Helena ANDRE	Secrétaire Confédérale de la Confédération Européenne des syndicats (CES)
M. Guido BOLAFFI	• Directeur Général du ministère des Affaires Sociales, de la Famille et de la Solidarité sociale (Italie)
	Expert des problèmes d'immigration
	Editorialiste à "La Repubblica"
	• Ex-syndicaliste
Prof. Dr. Kay HAILBRONNER	 Professeur de droit public, droit international public et droit européen à l'université de Constance (Allemagne)
Mme Anna HEDBORG	Directeur Général du Conseil National de la Sécurité Sociale (Suède)
	Ancien Ministre des affaires sociales
Prof. David O'KEEFFE	Professeur de droit européen, University College London, Collège d'Europe de Bruges
M. Pierre PESCATORE	Ancien diplomate (Luxembourg)
	Ancien juge à la Cour de Justice
	Professeur de droit communautaire
	Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye
M. Tony VENABLES	Directeur d'Euro Citizens Action Service (ECAS)



Plaintes et infractions

Bilan de dossiers examinés en 1996

Les services de la Commission responsables de l'application de l'article 30 CE ont traité, durant l'année 1996, quelque 591 dossiers de plaintes et infractions présumées ou constatées. 181 nouveaux dossiers ont été enregistrés, principalement dans les secteurs des véhicules, des denrées alimentaires et des produits chimiques.

Etats V Membres	éhicules routiers	Produits alimentaires	Produits chimiques	Produits médicaux & Pharmaceutique	Télécom- munications s	Construction	Autres	Total
В	Ī	2	0	1	0	0	7	11
DK	0	1	2	0	0	0	2	5
D	4	6	4	7	0	2	10	33
E	6	5	0	0	0	0	8	19
EL	0	2	1	0	0	I	1	5
F	22	2	1	0	0	I	9	35
IRL	0	0	0	0	0	0	2	2
I	8	5	0	0	0	0	9	22
L	I	0	0	0	0	0	2	3
NL	1	0	0	2	0	I	0	4
0	1	I	, 8	0	0	I	I	12
Р	2	0	0	0	0	0	I	3
FIN	0	5	0	0	0	0	I	6
S	8	4	I	0	0	0	6	19
UK	I	0	0	0	0	0	I	2
TOTAL	55	33	17	10	0	6	60	181

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Etienne de Perier DG XV/ B-1 TEL: (+ 32 2) 299 49 71 FAX: (+32 2) 295 71 91 E-mail: B1@dg15.cec.be Suite à l'action de la Commission, 237 dossiers ont fait l'objet d'une décision de classement, et un seul a fait l'objet d'une décision de saisine de la Cour de Justice.

Cette année encore, l'organisation de réunions avec les autorités des Etats membres (en Italie, Allemagne, Autriche, Pays Bas, France, Espagne, Grèce, Portugal et, pour la première fois, en Finlande, Suède et au Royaume Uni) a permis de faire progresser un grand nombre de dossiers. Sur l'ensemble des dosssiers discutés, près d'un sur deux a pu ainsi trouver une solution. Ces réunions permettent également de sensibiliser les administrations nationales aux dispositions du droit communautaire qu'il leur appartient en premier lieu de faire appliquer.

IN BRIEF

Elimination of frontier controls

Since Austria and Finland have not yet adopted formal measures necessary for the transposition of Directive 91/477, which provides for the elimination of the frontier controls on persons for fire arms, the Commission has decided to address them each a reasoned opinion. The Directive fixes a number of rules concerning acquisition and possession of fire arms, requires intra-Community transfers of fire arms to observe certain procedures and give rise to exchanges of information between Member States and establishes a European fire arms certificate for trips within the Community, in particular for hunters and sports marksmen.

The Commission has also decided to send a reasoned opinion to Austria for failure to transpose Directive 93/7/EEC, concerning the return of cultural objects unlawfully removed from the territory of a Member State. The Directive aims to secure the return of national treasures of artistic, historical or archaeological value that have been unlawfully removed from the territory of a Member State after the removal of controls on at internal borders.

For more information, please contact

Gérard Beaudu DG XV/A-3 TEL: (+32 2) 295 99 26 FAX: (+32 2) 295 60 90 E-mail: A3@dg15.cec.be

Jan De Ceuster DG XV/A-3 TEL: (+32 2) 296 10 72 FAX: (+32 2) 295 60 90 E-mail: A3@dg15.cec.be

Reconnaissand

Violations du dr

Summary

"The smooth operation of

the system for recognising diplomas is a precondition for making free movement within the Single Market a reality," stated Single Market Commissioner Mario MONTI. "If, between 1991 and 1994, only 11,000 people had their diplomas recognised in another Member State, it is obvious that problems remain". The Commission has decided to pursue infringement procedures for violations of Community law concerning the freedom of establishment and the freedom to provide services in the case of professions the exercise of which is dependent on qualifications (diplomas and experience). The infringements concern the requirement for a Greek certificate to open private schools, pharmacists' training in Italy, the recognition in Spain of dentists' diplomas issued by Latin-American countries, provision of services by tourist guides in Portugal, the denomination of private schools in Greece and also recognition of the qualifications of lawyers in France, translators in Spain, teachers in Germany and deep sea captains in Belgium.

e bon fonctionnement du système de reconnaissance des diplômes constitue une condition préalable pour la réalisation d'un espace communautaire de mobilité réelle" a affirmé Mario MONTI, Commissaire au Marché Unique. "Si, entre 1991 et 1994, seulement 11.000 personnes ont vu leurs diplômes reconnus dans un autre pays membre, c'est que des problèmes manifestement demeurent. Le Groupe à Haut Niveau présidé par Mme Simone Veil nous a aidé à identifier la source des difficultés pratiques et administratives que rencontrent les citoyens, mais il est certain que le premier pas consiste à assurer la bonne application de la législation de l'Union". Récemment, la Commission a donc décidé de poursuivre des procédures d'infraction à l'encontre de la Grèce (deux cas), l'Espagne (deux cas), le Portugal, l'Italie, la France, l'Allemagne et la Belgique pour des violations du droit communautaire dans le domaine de la liberté d'établissement et la libre prestation de services pour les professions dont l'exercice est subordonné à des qualifications, diplômes ou expérience.

Grèce - certificat pour l'ouverture d'écoles privées

La Commission a décidé d'envoyer à la Grèce un avis motivé, pour non-exécution des arrêts de la Cour de Justice du 15 mars 1988 dans l'affaire C-147/86 et du 30 janvier 1992 dans l'affaire C-328/90. La Grèce y est condamnée parce qu'elle exige la nationalité grecque pour l'exercice des fonctions de directeur et de professeur dans des écoles privées de langues, de musique et de danse, ainsi que pour la création de telles écoles. La Grèce a adopté en 1994 un décret relatif à la création et au fonctionnement de ces écoles, qui supprime la clause de nationalité mais qui prévoit un certificat attestant des connaissances de la langue et de l'histoire grecques, délivré par le Ministère grec de l'Education suite à la réussite d'un examen. La Commission estime qu'en adoptant cette nouvelle législation, la Grèce maintient une situation discriminatoire à l'égard des ressortissants communautaires. En l'absence de réponse satisfaisante à cet avis motivé, la Commission pourrait saisir à nouveau la Cour pour demander d'imposer une sanction financière à la Grèce, afin d'assurer un effet dissuasif.

Italie - formation des pharmaciens

La Commission a décidé d'envoyer au gouvernement italien une lettre de mise en demeure pour non-exécution d'un arrêt de la Cour (affaire C-307/94),

prononcé le 29 février 1996, par lequel l'Italie est condamnée à propos de la directive sur la reconnaissance automatique des diplômes de pharmacien. Les Etats membres devaient se conformer à cette directive 85/432/CEE, au plus tard pour le 1er octobre 1987, or la législation italienne incriminée a permis aux facultés italiennes de pharmacie de maintenir jusqu'à la date du 1er novembre 1990 des programmes de formation qui ne répondent pas aux conditions établies par la directive.

Par conséquent, un certain nombre d'étudiants italiens en pharmacie, ayant commencé leurs études universitaires entre le 1 er octobre 1987 et le 1 er novembre 1990, se sont vus délivrer un diplôme qui ne leur garantit pas le bénéfice de la libre circulation des professionnels entre Etats membres. La Commission considère qu'en ne prenant pas les initiatives appropriées pour mettre fin à l'infraction constatée, l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent.

Espagne - les diplômes de dentistes latino-américains

La Commission a décidé de saisir la Cour de Justice dans le cadre d'une procédure d'infraction contre l'Espagne au sujet de la reconnaissance de diplômes de dentistes délivrés par des pays tiers, notamment latino-américains. La profession de dentiste a fait l'objet de mesures d'harmonisation communautaires aux fins de la reconnaissance mutuelle des diplômes (directives 78/686/CEE et 78/687/CEE). La Commission est d'avis que, même si les Etats membres demeurent libres quant à la reconnaissance sur leur territoire et selon leur réglementation des diplômes de pays tiers, ils ne peuvent reconnaître des diplômes qui ne sanctionnent pas une formation au moins comparable aux exigences minimales de formation établies par la directive 78/687/CEE. La Commission considère comme insatisfaisantes les mesures prises jusqu'à ce jour par les autorités espagnoles.

Portugal - obstacles à la prestation de services des guides touristiques

La Commission a décidé d'envoyer au Portugal un avis motivé au sujet d'obstacles à la prestation de services des guides touristiques. Selon la législation portugaise, les guides touristiques provenant d'un autre Etat membre avec un groupe de touristes, doivent faire appel aux services d'un guide national ou régional lorsque l'itinéraire du voyage inclut des visites dans des musées, palais et monuments nationaux. La Commission estime que le principe de libre prestation de services (article 59 du Traité CE), tel qu'interprété par la Cour, dans son arrêt du 26 février 1991, s'oppose à ce qu'une carte profes-



des diplômes

communautaire

sionnelle nationale soit exigée pour la conduite de visites commentées dans "tous" les musées et monuments nationaux.

France - entrave à l'établissement d'avocats

La Commission a décidé d'envoyer un avis motivé à la France pour entrave à l'établissement d'avocats ayant obtenu leurs qualifications dans un autre Etat membre et qui souhaitent exercer en France une activité de conseil juridique en droit étranger.

Par la loi n° 90-1259 du 31.12.1990, entrée en vigueur le 1er janvier 1992, la République française a fusionné les professions d'avocat et de conseiller juridique. Cette législation a comme conséquence que les avocats et les conseillers juridiques venant d'autres Etats membres sont désormais obligés de devenir membres de la nouvelle profession d'avocat, dont l'accès est subordonné à la réussite préalable d'une épreuve d'aptitude en droit français, même s'ils souhaitent limiter leurs activités au droit étranger, notamment au droit de leur pays d'origine.

La Commission estime que le fait de subordonner tout établissement de cette catégorie d'avocats à la réussite préalable d'un test d'aptitude en droit français, bien qu'ils soient déjà qualifiés dans ce domaine, les désavantage par rapport aux avocats français et constitue un obstacle au droit d'établissement. De l'avis de la Commission, le gouvernement français n'a pas avancé d'arguments convaincants susceptibles de justifier cette restriction.

Espagne - accès aux corps de traducteurs dans la fonction publique

La Commission européenne a décidé d'envoyer à l'Espagne un avis motivé qui vise la non-application des dispositions communautaires relatives à la reconnaissance professionnelle de diplômes, pour l'accès au corps de traducteurs du Ministère des Affaires Etrangères. L'Espagne estime que la profession de traducteur ne peut être considérée comme une profession réglementée, parce que son exercice n'est pas réservé aux titulaires d'un diplôme spécifique en traduction. En revanche, la Commission estime qu'il s'agit d'une activité professionnelle réglementée et que la directive 89/48/CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes devrait être appliquée. L'accès au corps de traducteurs du Ministère des Affaires Etrangères se fait par concours ouvert aux candidats qui possèdent un diplôme de niveau de "licenciado".

Allemagne - non reconnaissance des diplômes d'enseignant

La Commission a décidé d'envoyer à l'Allemagne un avis motivé concernant l'application aux enseignants de la directive 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette directive met sur un pied d'égalité les diplômes délivrés par les "universités", les "établissements d'enseignement supérieur" et les "autres établissements de même niveau de formation". Or, les autorités allemandes refusent de reconnaître les diplômes obtenus par les enseignants d'autres Etats membres dans des centres qui, selon elles, ne sont pas de niveau supérieur et ce, malgré le fait que les autorités compétentes des pays concernés (Royaume-Uni, Pays-Bas et Danemark) aient confirmé que les diplômes en question sanctionnent des études effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur.

Grèce - dénomination des écoles privées

La Commission a décidé d'envoyer à la Grèce un avis motivé au sujet de la législation grecque qui prévoit que les établissements d'enseignement doivent avoir obligatoirement leur dénomination en langue grecque. L'utilisation des dénominations étrangères est interdite. Une telle interdiction constitue une entrave à la liberté d'établissement (article 52 du Traité CE), surtout en ce qui concerne les centres privés qui ont leur établissement principal dans un autre Etat membre et souhaitent s'établir aussi en Grèce, tout en conservant le nom par lequel ils sont déjà connus. Les autorités grecques n'ont pas répondu à la lettre de mise en demeure, première étape de la procédure d'infraction.

Belgique - diplômes de capitaine au long cours

La Commission a décidé d'envoyer un avis motivé au Royaume de Belgique en raison des difficultés rencontrées par un ressortissant communautaire qui n'a pu obtenir la reconnaissance en Belgique de son diplôme néerlandais de capitaine au long cours. Les autorités compétentes, en l'occurrence celles de Flandre, lui demandent de refaire sa formation. Ceci est contraire au système général de reconnaissance des diplômes qui a été mis en place par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, mais qui tarde toujoours a être transposé en droit belge. La Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice, le 13 juillet 1995, pour non-transposition de la directive 89/48/CEE et elle a reçu un avis motivé en ce qui concerne la directive 92/51/CEE. Cependant, cette situation n'enlève aucun droit aux personnes titulaires d'un diplôme délivré par un autre Etat membre et qui souhaitent travailler en Belgique. En effet, en application du droit communautaire, l'absence de transposition en droit national d'une directive ne saurait justifier le non-respect par les autorités nationales des droits qui en découlent pour les particuliers.

Resümee

"Das reibungslose Funktionieren der Allgemeinen Regelung zur gegenseitigen Anerkennung der Hochschuldiplome ist eine Vorbedingung für die Freizügigkeit innerhalb des Binnenmarktes," erklärte der für Binnenmarktfragen zuständige Kommissar Mario MONTI. "Daß zwischen 1991 und 1994 lediglich Abschlüsse von 11.000 Menschen in einem anderen Mitgliedstaat anerkannt wurden, macht die fortbestehenden Probleme deutlich." Die Kommission hat entschieden, Vertragsverletzungsverfahren einzuleiten wegen Verstößen gegen das Gemeinschaftsrecht zur Niederlassungsfreiheit und zum freien Dienstleistungsverkehr im Rahmen von Berufen, deren Ausübung rechtlich an bestimmte Qualifikationen gebunden ist. Die Vertragsverletzungen betreffen die Voraussetzungen zur Eröffnung von Privatschulen in Griechenland, die Apothekerausbildung in Italien, die Anerkennung von lateinamerikanischen Zahnarztdiplomen in Spanien, die Tätigkeit von Touristenführern in Portugal, die Benennung von Privatschulen in Griechenland sowie die Anerkennung der Qualifikationen von Anwälten in Frankreich, Übersetzern in Spanien, Lehrern in Deutschland und Hochseekapitänen in Belgien.

> Pour plus d'informations vous pouvez contacter Giovanni Mastrogiacomo DGXV/ E-2 TEL: (+32 2) 296 93 55 FAX: (+ 32 2) 295 93 31 E-mail: E2@dg I 5.cec.be



Plaintes et pétitions en 1996

Reconnaissance professionnelle des diplômes

EN BREE

Grèce: Diplômes d'enseignement supérieur

La Commission a décidé d'envoyer à la Grèce un avis motivé pour non-exécution de l'arrêt de la Cour de Justice du 23 mars 1995. Dans son arrêt, la Cour a condamné la Grèce pour ne pas avoir transposé la directive 89/48/CEE. Cette directive, entrée en vigueur le 4 janvier 1991, met en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La Commission a constaté que cette directive n'a toujours pas été transposée en Grèce, ce qui explique que certains ressortissants communautaires éprouvent des difficultés à accéder à leur profession dans ce pays. La Commission a d'ailleurs été saisie de nombreuses plaintes à

La Commission exige de la Grèce qu'elle se conforme enfin à l'arrêt de la Cour, et qu'elle mette fin aux obstacles qui subsistent en matière de libre circulation des professions. En l'absence de réponse satisfaisante à l'avis motivé dans un délai de deux mois suivant réception, la Commission pourrait saisir à nouveau la Cour de cette affaire. Dans ce cas, la Commission pourrait demander à la Cour d'imposer une sanction financière à la Grèce, d'un montant calculé sur base de la gravité de l'infraction, sa durée et la nécessité d'assurer un effet dissuasif.

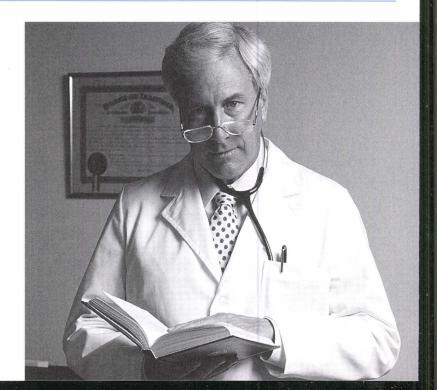
En 1996, la Commission a reçu 65 plaintes concernant la reconnaissance professionnelle des diplômes. Neuf cas ont été décelés d'office par les services responsables. Dans quatre cas, la Commission a décidé d'engager une procédure d'infraction, tandis qu'une décision de classement est intervenue immédiatement pour neuf autres cas. Dans dix cas, la plainte portait sur des problèmes déjà connus par les services de la Commission et sur lesquels existait déjà une procédure. Pour tous les autres cas, la Commission continue son enquête avant de prendre une décision quant à l'engagement d'une procédure

d'infraction. Les pays les plus concernés par les plaintes et les cas décelés d'office sont l'Allemagne, la France, la Grèce et l'Italie. Les professionnels les plus concernés sont les avocats, les infirmiers, les architectes, les enseignants, les ingénieurs ainsi que certaines professionnels du secteur sportif.

La plupart des 18 pétitions présentées en 1996 au Parlement européen dans ce domaine concernaient des problèmes déjà connus par voie de plainte à la Commission.

Etat Membre	Architectes	Dentistes	Infirmiers	Médecins	Pharma- ciens	Sages- femmes	Vétéri- naires	Professions paramédicales	Ensei- gnants	Coiffeurs	Ingénieurs			Autres professions du Système général	Autres	TOTAL
В	T	0	3	0	0	0	0	0	0	0	I	2	0	0	0	7
D	0	1	0	1	0	0	0	0	4	0	Ī	2	0	4	5	18
DK	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Е	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	2	2	0	I	0	8
EL	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	I	1	3	I	12
F	0	0	2	1	0	0	0	4	I	1	0	3	5	2	0	19
Ţ	0	2	1	1	0	0	0	0	I	0	0	4	3	1	0	13
IRL	0	0	I	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3
L	Ī	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	I	0	1	0	3
NL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	4
Р	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	1	0	1	0	5
S	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UK	I	0	1	0	0	0	1	2	0	0	0	1	0	I	1	8
Tous	0	0	0	1	0	0	0	I	0	0	0	0	0	0	0	2
TOTAL	4	3	9	4	0	2	-	7	13	- 1	8	21	10	14	7	104

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Giovanni Mastrogiacomo DG XV/ E-2 TEL: (+32 2) 296 93 55 FAX: (+32 2) 295 93 31 E-mail: E2@dg | 5.cec.be



Moniteurs de ski en France

Problèmes de qualification

Garantir la reconnaissance en France des diplômes de moniteurs de ski des autres Etats membres n'est pas une mince affaire! La Commission s'y emploie, et début janvier elle a adopté une décision concernant les moniteurs souhaitant s'établir en France. Cette décision autorise les autorités françaises à imposer une épreuve d'aptitude aux candidats moniteurs. Cependant, la décision s'applique dans le cadre de la Directive sur le système général de reconnaissance de diplômes. Selon cette Directive, les Etats membres ne peuvent imposer une épreuve d'aptitude à leur titulaire que lorsque que le diplôme d'un autre Etat membre présente des différences substantielles par rapport aux exigences de qualification prévues par la réglementation du pays membre d'accueil. Une procédure d'infraction contre la France, concernant l'établissement des moniteurs de ski (voir SMN N° 2), restera ouverte jusqu'à ce que la législation française soit amendée dans ce sens. Dans tous les cas, la Commission continuera à veiller à ce que les moniteurs de ski et autres instructeurs sportifs puissent s'établir partout dans le marché unique sans avoir d'obstacles excessifs à surmonter. Par ailleurs, la Commission est toujours en train d'examiner des plaintes de moniteurs de ski d'autres Etats membres qui veulent travailler en Italie pour des périodes variant de quelques jours à plusieurs mois (une saison de ski) sans y s'établir.

La décision de la Commission, qui s'applique aussi aux professionnels de quatre autres disciplines sportives (guides de haute montagne, moniteurs de plongée, moniteurs de parachutisme et moniteurs de spéléologie), est valable pour une période limitée à trois ans. Par cette décision, la Commission a accordé à la France une dérogation au principe de "liberté de choix du migrant" entre une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Cette décision se justifie par le souci de prendre en compte les impératifs de sécurité dès lors qu'on se trouve en présence d'une activité "à risque". L'épreuve d'aptitude semble dès lors la modalité la plus adaptée pour s'assurer de la qualification d'un professionnel et ne pas mettre en péril la sécurité des pratiquants.

La France avait demandé une dérogation dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes mis en place par deux directives du Conseil, les directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992. Ce système général de reconnaissance des diplômes au niveau communautaire prévoit qu'un professionnel qualifié dans un Etat membre doit pouvoir exercer sa profession dans tout autre Etat membre de l'Union européenne. Cependant, lorsqu'il existe des différences substantielles dans les formations dispensées, l'Etat membre d'accueil peut, avant de reconnaître un diplôme, imposer une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Le migrant a en principe le choix entre ces deux procédures. La demande de la France visait à déroger à cette liberté de choix et à pouvoir imposer l'épreuve d'aptitude.

La Commission a accepté l'instauration de ces épreuves d'aptitude dans des cas très limités, quand il existe un risque manifeste pour la sécurité des pratiquants. C'est pourquoi cette dérogation ne vise que cinq disciplines sportives et ne saurait s'appliquer que lorsque la qualification semble manifestement insuffisante. De plus, la dérogation a été accordée pour une période limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 1999. En effet, la Commission souhaite, avant de se prononcer à titre définitif, procéder à une évaluation des problèmes liés à la mise en oeuvre pratique de cette dérogation. La Commission demandera à la France de lui fournir un rapport d'évaluation avant le 30 avril 1999. Après une évaluation de la période probatoire par toutes les parties intéressées, la Commission décidera de la suite à donner à cette demande.

Concernant les prestataires de services, qui veulent travailler en France pour des périodes variant de quelques jours à plusieurs mois (une saison de ski) sans y s'établir, un décret français du 25 novembre 1996 (96-1011) prévoit que les moniteurs de ski des autres Etats membres peuvent temporairement prester en France, à condition de signaler leur présence aux autorités. Cependant, il est là aussi prévu d'imposer une épreuve d'aptitude lorsqu'existe une différence substantielle entre la compétence technique des candidats et les normes françaises.

EN BREF

Classement des procédures

Après notification de mesures nationales de transposition de la directive 89/48/CEE, concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur pour une formation de trois ans minimum, la Commission a classé la procédure d'infraction contre la Belgique pour non-exécution de Varrêt de la Cour de Justice du 13 juillet 1995.

En ce qui concerne la directive 92/51/CEE, qui met en place un deuxième système général de reconnaissance des diplômes correspondant à des formations d'une durée de moins de trois ans, la Commission a classé trois procédures d'infractions contre le Royaume-Uni. Elle a classé aussi les procédures d'infraction contre l'Allemagne et la France concernant la directive 94/38/CEE, qui modifie les annexes des professions réglementées couvert par la directive 92/51.

Enfin, suite à la notification des mesures nationales de transposition, la Commission a aussi classé les deux procédures d'infraction contre l'Espagne pour les directives 89/594/CEE et 90/658/CEE, concernant respectivement la reconnaissance des diplômes de médecins, infirmiers, dentistes, sages femmes et vétérinaires, ainsi que l'adaptation de certaines directives sur la reconnaissances des diplômes des médecins après l'unification allemande.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Giovanni Mastrogiacomo DGXV/ E-2 TEL: (+32 2) 296 93 55 FAX: (+ 32 2) 295 93 31 E-mail: E2@dgl 5.cec.be

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Jacqueline Minor DG XV/ E-2 TEL: (+32 2) 295 72 26 FAX: (+32 2) 295 93 31 E-mail: E2@dg15.cec.be

Droit de résidence et visas

Quatre procédures d'infraction contre la France

a Commission a décidé d'envoyer quatre avis motivés (la deuxième étape de la procédure d'infraction en vertu de l'article 169 du Traité CE) à la France pour des violations du droit communautaire concernant la libre circulation des personnes. Les infractions concernent les formalités excessives pour obtenir une carte de séjour, l'expulsion d'un ressortissant belge résidant en France depuis 1985 et enfin les conditions de délivrance et de refus de visa pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union. Dans chaque cas, en l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois suivant réception de l'avis motivé, la Commission pourrait saisir la Cour de justice.

Cartes de séjour

La Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la France au sujet des documents à fournir à l'appui des demandes de carte de séjour présentées par des citoyens de l'Union.

Par le biais de diverses questions parlementaires, pétitions et plaintes, la Commission a constaté que de nombreuses préfectures exigent en vue de l'obtention d'une carte de séjour la présentation de documents d'état civil, par exemple un acte de naissance. Dans certains cas, une traduction en français de ces documents est également exigée.

Cette pratique, qui entraîne pour les citoyens une multiplication de démarches et frais, est contraire au droit communautaire. Les directives relatives au droit de séjour (et notamment les directives 68/360 et 73/148) prévoient en effet que la personne qui demande une carte de séjour doit prouver son identité au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. La Commission n'a pas considéré la réponse de la France à la mise en demeure reçue le 1er août 1996 comme satisfaisante et a, par conséquent, décidé la poursuite de la procédure d'infraction.

Expulsion

Un ressortissant belge résidant en France depuis 1985 peut-il être expulsé en 1996 sur la base d'un arrêté d'expulsion de 1988 qui était fondé sur des délits mineurs commis par l'intéressé entre 1980 et 1985? La Commission est d'avis que la décision d'exécuter cet arrêté d'expulsion est contraire au droit communautaire.

En effet, la directive 64/221 relative aux mesures d'ordre public prévoit que l'expulsion doit être

fondée sur le comportement personnel de l'intéressé et que la seule existence de condamnations pénales ne peut justifier une telle mesure. En outre, une expulsion suppose une menace actuelle et réelle, portant atteinte à un intérêt fondamental de la société. Le fait que l'intéressé continue à résider en France sans que l'on n'ait rien à lui reprocher semble bien montrer qu'il ne constitue pas une menace réelle et actuelle pour l'ordre public français.

Le ressortissant belge en question n'a reçu sa carte de séjour (demandée en 1985) qu'en février 1994, suite à une procédure d'infraction antérieure (avis motivé notifié en juin 1993) que la Commission avait engagée à l'époque contre la France et qui avait été classée par la suite du fait de la délivrance de ce document. La France n'ayant pas fourni de réponse satisfaisante à la lettre de mise en demeure, la Commission a décidé d'envoyer l'avis motivé.

Visas pour ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE

Les dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes s'appliquent non seulement au citoyen de l'Union qui se déplace d'un Etat membre à l'autre mais aussi aux membres de sa famille qui l'accompagnent, quelle que soit leur nationalité. Ainsi, le droit communautaire régit, en partie, la délivrance de visas aux membres de la famille ressortissants de pays tiers:

- la directive 64/221 prévoit la motivation des mesures relatives à l'entrée sur le territoire (ce qui inclut les refus de visas)
- les directives 68/360 et 73/148 prévoient que les visas à des membres de la famille de citoyens de l'Union doivent être délivrés gratuitement et avec toutes les facilités.

Sur le premier point, il apparaît que les services consulaires français ne motivent pas les refus de visas. Sur le deuxième point, la pratique de ces services consulaires, révélée à travers une série de plaintes et courriers adressés à la Commission, n'est pas conforme à l'obligation d'accorder toutes facilités aux intéressés puisque ceux-ci doivent présenter divers justificatifs (attestation d'employeur, preuve de revenus, réservation d'hôtel).

La Commission a engagé deux procédures d'infraction contre la France sur ces deux aspects. Les réponses aux lettres de mise en demeure n'ayant pas été jugées satisfaisantes, la Commission a décidé de passer à l'avis motivé.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Gérard Beaudu DG XV/ A-3 TEL: (+32 2) 295 99 26 FAX: (+32 2) 295 60 90 E-mail: A3@dg15.cec.be

Procédures d'infraction

Obstacles à la libre prestation de services

Summary

In the face of obstacles to the freedom to provide services and the freedom of establishment, fundamental principles of the Single Market, the Commission has decided to refer Spain to the Court of Justice and to send reasoned opinions (the second stage of infringement procedures under Article 169 of the EC Treaty) to Italy, Belgium and Germany. Under Spanish legislation, private security services in Spain may only be provided by Spanish companies and security guards must be of Spanish nationality, Italy does not allow companies from other Member States to organise fairs and exhibitions in Italy, Belgium requires international associations and non-profitmaking associations to have a Belgian associate and Germany allows only German companies to use Polish subcontractors in the construction industry. In the absence of a satisfactory response within two months following reception by the Member State in question of a reasoned opinion, the Commission may refer them to the Court of Justice.

> Pour plus d'information, vous pouvez contacter Virginie Guennelon DG XV/ E-I TEL: (+32 2) 295 84 08 FAX: (+32 2) 295 09 92 E-mail: E1@dg I5.cec.be

Ayant constaté le maintien de plusieurs obstacles à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement, principes fondamentaux du Marché unique, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre l'Espagne et d'envoyer des avis motivés à l'Italie, à la Belgique et à l'Allemagne. En effet, la législation espagnole prévoit que seules les sociétés espagnoles peuvent offrir les services de sécurité en Espagne et que le personnel de sécurité doit être de nationalité espagnole, tandis que l'Italie ne permet pas aux sociétés d'autres Etats membres d'organiser des foires et expositions sur son territoire. De son côté, la Belgique contraint les associations internationales et associations sans but lucratif à avoir un associé belge. Enfin, l'Allemagne ne permet pas aux entreprises allemandes de faire appel à des soustraitants polonais dans le secteur de la construction. En l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois suivant réception par l'Etat membre en question d'un avis motivé, la Commission pourrait saisir la Cour de justice. Fin 1996, la Commission a aussi décidé de classer la procédure d'infraction contre le Luxembourg concernant les organismes de contrôle en matière d'inspection du travail, parce que les dispositions discriminatoires ont été modifiées à la satisfaction de la Commission.

Espagne - Services de sécurité privée

L'exercice des activités de sécurité privée (gardiennage, installations des dispositifs d'alarmes électroniques, exploitation de centrales destinées à la réception, le transport de valeurs, détectives privés, etc.) est possible, selon la loi espagnole du 30 juillet 1992, uniquement si les personnes qui dirigent une société de sécurité privée ont leur résidence en Espagne, et si le personnel travaillant dans une telle société (en tant que salariés et non-salariés) est de nationalité espagnole.

La Commission considère cette situation comme une infraction aux principes posés par le Traité CE, concernant en particulier la liberté d'établissement (article 52), la libre prestation de services (article 59) et la libre circulation des travailleurs (article 48). A cet égard, la Commission a notifié un avis motivé à l'Espagne. Le gouvernement espagnol a répondu par lettre du 24 septembre 1996 dans laquelle il a refusé de se conformer à l'avis de la Commission. La Commission a, dès lors, pris la décision de saisir la Cour de Justice.

Italie - Organisation de foires et expositions

L'ensemble de la législation italienne, tant au niveau régional que national, restreint l'exercice de l'activité d'organisation de foires et expositions à un certain nombre de conditions qui s'avèrent incompatibles avec les principes communautaires sur la libre prestation de services (article 59 du Traité) et la liberté d'établissement (article 52). Ces dispositions autorisent en effet un opérateur économique à organiser de telles manifestations dans un Etat membre autre que celui où il est établi (libre prestation de services - article 59 du Traité CE). Par ailleurs, un opérateur économique est également autorisé à s'établir dans un autre Etat membre (liberté d'établissement - article 52). Les engagements pris par les autorités italiennes de régler ces problèmes n'ont pas été honorées. La Commission a donc décidé de poursuivre la procédure d'infraction contre l'Italie et de lui notifier un avis mo-

Belgique - Obligation d'avoir un associé belge

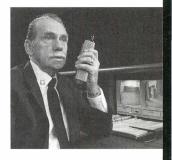
La loi belge du 25 octobre 1919 accorde la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, qui ont comme organe d'exécution une institution ou un comité dont l'administration comprend au moins un associé belge. Par ailleurs, la loi du 27 juin 1921 accorde la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique si les trois cinquièmes des associés sont de nationalité belge. Ces deux lois comprenant des dispositions contraires au principe général de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé à la Belgique.

Allemagne - Sous-traitants dans le secteur de la construction

L'interprétation des autorités allemandes de l'accord bilatéral de 1990 entre l'Allemagne et la Pologne ne permet qu'aux entreprises établies en Allemagne de faire appel à des entreprises polonaises (y compris leur main-d'oeuvre). Des entreprises établies dans d'autres Etats membres ne disposent pas de cette possibilité. La Commission considère cette interprétation incompatible avec le principe de la libre prestation de services transfrontaliers (article 59 du Traité CE) et estime qu'elle représente une entrave pour les prestataires non-établis en Allemagne. Elle a dès lors décidé d'envoyer un avis motivé.

Resümee

Angesichts von Hindernissen für den freien Dienstleistungsverkehr und die Niederlassungsfreiheit hat die Kommission entschieden, den Gerichtshof gegen Spanien anzurufen und Italien, Belgien und Deutschland mit Gründen versehene Stellungnahmen zu übermitteln. Nach spanischem Recht dürfen private Sicherheitsfirmen lediglich von spanischen Unternehmen betrieben werden, wobei die Sicherheitskräfte die spanische Staatsangehörigkeit besitzen müssen. Italien gestattet es Unternehmen aus anderen Mitgliedstaaten nicht, Messen und Ausstellungen in Italien zu veranstalten. In Belgien müssen internationale Organisationen und Non-Profit-Organisationen einen belgischen Gesellschafter vorweisen. Deutschland schließlich erlaubt es lediglich deutschen Unternehmen, polnische Subunternehmer im Baugewerbe zu beschäftigen. Liegt innerhalb von zwei Monaten nach Erhalt der Stellungnahme durch die betreffenden Mitgliedstaaten keine befriedigende Antwort vor, kann die Kommission den Gerichtshof befassen



Infringement Against the United K

Résumé

La Commission a décidé de saisir la Cour de Justice contre le Royaume-Uni et d'envoyer des avis motivés contre le Royaume-Uni et le Portugal pour des violations des règles communautaires imposant l'ouverture et la mise en concurrence des marchés publics. Ces cas résultent des plaintes adressées à la Commission par des entreprises lésées par des décisions d'attribution des marchés et par l'examen de conformité que la Commission effectue régulièrement pour vérifier la "qualité" des transpositions des directives communautaires. "Les marchés publics, qui représentent 11,5% du PIB de l'Union, constituent une des cibles principales de notre Plan d'action pour améliorer le Marché unique, en préparation pour le Conseil européen d'Amsterdam. Entre-temps, je n'hésiterai pas à poursuivre des procédures d'infraction contre tout Etat membre qui n'assure pas l'application des directives sur les marchés publics", a déclaré Mario MONTI, commentant ces décisions.

he Commission has decided to refer the United Kingdom to the Court of Justice and to send reasoned opinions (the second stage in infringement proceedings under Article 169 of the EC Treaty) to the United Kingdom and Portugal for breaches of Community public procurement rules, which require in particular that public contracts be put up for competitive tender. These cases stem from complaints lodged with the Commission by firms which have suffered loss as a result of contract award decisions and also from checks which the Commission regularly makes on the conformity of national measures transposing the Community Directives. "Public procurement, which is worth 11.5% of GDP in the European Union, constitutes one of the main targets of the Action Plan to improve the functioning of the Single Market which we are preparing for the Amsterdam European Council. In the meantime, I will be sure to follow up infringement proceedings against any Member State which fails to apply the public procurement Directives correctly". commented Single Market Commissioner Mario MONTI after the decisions.

United Kingdom - External audit services for the Audit Commission

The Commission has decided to refer the United Kingdom to the Court of Justice concerning the Audit Commission. This body, established pursuant to the Local Government Finance Act 1982, violated the Directive on public procurement of services (92/50/EEC) when it appointed external auditors to all local authorities in England and Wales for the years 1992 and 1993. The audit appointments in question are shared between the in-house District Audit Service (DAS), which carries out approximately 70% of the work, and independent United Kingdom accountancy firms which jointly cover the remaining 30%. For these external audit appointments, the Audit Commission does not publish any notices in the EC Official Journal, but appears to select from a closed list of firms. The infringement procedure concerns these external appointments.

The Audit Commission's published Annual Accounts 1993/1994 reveal that contracts worth a total sum of £13.961 million were entered into with private firms in the year 1992 and a further sum of £17.684 million in the year 1993. In the view of the Commission, the service contracts entered into by the Audit Commission are covered by the provisions of the Services Directive. The services procured by the Audit Commission fall within the scope of the Directive (accounting, auditing and book-keeping services) and, pursuant to Article 8, the award procedures for these contracts are therefore covered by the provisions of the Directive.

United Kingdom - Post Office sorting equipment

The Commission has decided to send the United Kingdom a reasoned opinion following the Government's failure to ensure that the Post office fulfilled its obligations under the Public Supplies Directive (77/62/EEC, as amended by Directive 88/295/EEC). The infringement concerns a five year contract awarded in April 1994 by the Post Office to a private company through a negotiated procedure without prior publication. The contract concerned the delivery of mail sorting equipment. As the value of the contract (£1.5 million per year) was in excess of the Supplies Directive threshold, the contracting authority should have published a notice in the EC Official Journal as required by the Supplies Directive (Articles 6 and 9), since none of the grounds for an exception were met in the present case. By awarding the contract without publishing a notice in the EC OJ, the Post Office therefore infringed the Supplies Directive.

United Kingdom - Construction-related services in Northern Ireland

The Commission has decided to send the United Kingdom a reasoned opinion following the Government's failure to ensure that the Department of the Environment (DoE) of Northern Ireland fulfilled its obligations under the Services Directive (92/50/EEC).

The infringement proceedings refer to the introduction by the DoE Northern Ireland of "framework arrangements" as a common means of procuring architectural, engineering and other construction-related services in Northern Ireland, through the constitution of a list of winners. Under this procedure, a tender notice is published in the EC Official Journal indicating a general service category rather than giving details of a

In its letter of formal notice, the Commission reminded the United Kingdom Government that unlike the Directive concerning the utilities



proceedings

ngdom and Portugal

sectors, the Services Directive does not allow for such "framework arrangements" and requires the contracting authority to apply the relevant procurement rules for each specific contract as and when it is let. Therefore, the procedure whereby only a "framework arrangement" for the services in question is awarded through a call for competition in the Official Journal is in breach of Directive 92/50/EEC. The UK authorities have failed to respond to the letter of formal notice (the first stage of Article 169 infringement proceedings) sent in August 1996.

United Kingdom - Merthyr Tydfil Borough Council

The Commission has decided to send the United Kingdom a reasoned opinion following the Government's failure to ensure that Merthyr Tydfil Borough Council fulfilled its obligations under the Services Directive (92/50/EEC).

In November 1995, Merthyr Tydfil Borough Council published a call for tender for vehicle repair and maintenance services in the EC Official Journal. The call for tender indicated that the contract would be awarded to the most economically advantageous offer, taking into account the elements of cost, quality of service, technical value and replies given to a questionnaire. By rejecting the offer of the complainant on another ground

(the fact that the latter would not be operational before a certain date), the contracting authority took into account an element not mentioned among the award criteria, which amounts to a modification of those criteria. Such modification of the award criteria in the course of the public procurement award procedure constitutes an infringement of Article 36(2) of Directive 92/50/EEC. The UK authorities have failed to respond to the letter of formal notice sent in August 1996.

Portugal - Central Laboratory of Metrology

The Commission has decided to send Portugal a reasoned opinion concerning violations of Public Works Directive 93/37. Two contracts awarded by the Portuguese Quality Institute for the construction of three buildings for the installation of the Central Laboratory of Metrology in Lisbon restricted the participation of EU tenderers to those established in Member States possessing official lists of contractors. This restriction breached the right of those established in the other Member States to participate in the procedure, in direct contravention of the Directive. The response of the Portuguese authorities to the letter of formal notice was not satisfactory.

Portugal - Construction of Faro Tourism School and ancillary hotel

The Commission has decided to send a reasoned opinion to the Portuguese authorities in connection with the award of a contract for the construction of the tourism school and an ancillary hotel in Faro. The contracting authority failed to respect Public Works Directive 93/37 because it split the contract in two, one concerning the tourism school, the other the ancillary hotel. As a result, the two individual contracts fell below the ECU 5 million threshold above which contracts must be published in the EC Official Journal and so neither was published. The Commission considers that the contracts should be assessed as a whole, given that the hotel is intended to serve as a place where practical courses will be given to the tourism school students. Portugal's response to the letter of formal notice was not satisfactory, and subsequent contacts with the Portuguese authorities have failed to resolve the issue.

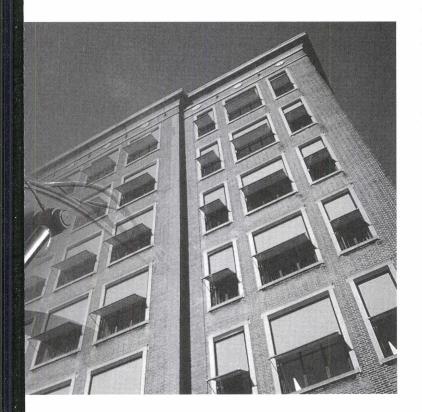
Resümee

Die Kommission hat ent-

schieden, wegen Verletzung

der Gemeinschaftsregeln zum öffentlichen Auftragswesen den Gerichtshof gegen das Vereinigte Königreich anzurufen sowie mit Gründen versehene Stellungnahmen an das Vereinigte Königreich und Portugal zu übermitteln. Die betreffenden Fälle gehen zurück auf Beschwerden von Unternehmen, die durch Auftragsvergabeentscheidun gen benachteiligt worden waren, sowie auf die Konformitätsuntersuchung, mit der die Kommission die Qualität der Umsetzung von Gemeinschaftsrichtlinien regelmäßig überprüft. "Das öffentliche Auftragswesen macht 11,5% des Bruttoinlandsproduktes der Union aus und ist damit einer der wichtigsten Bereiche im Rahmen des Aktionsplans für den Binnenmarkt, der gegenwärtig für den Europäischen Rat von Amsterdam im Juni vorbereitet wird. Bis dahin werde ich gegen jeden Mitgliedstaat, der die Richtlinien zum öffentlichen Auftragswesen nicht korrekt umsetzt, Vertragsverletzungsverfahren einleiten", erklärte Mario MONTI, als er die neuesten Entscheidungen der Kommission kommentierte.





Mauvaise application des règles communautaires

Grand Stade de France et dragage de l'Escaut

EN BREF

Transposition incomplète en Belgique

La Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre la Belgique pour avoir manqué à ses obligations de transposer la directive 93/38/CEE relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Cette directive a pour but l'ouverture effective des marchés de travaux, de fournitures et des services dans ces secteurs au niveau communautaire. Elle prévoit que les Etats membres mettent en viqueur ses dispositions avant le ler juillet 1994 et qu'ils en informent immédiatement la Commission. Ce délai est à présent largement expiré. Certes, la Belgique a adopté un Arrêté Royal du 18 juin 1996, concernant la passation des marchés par une série des entités adjudicatrices. Néanmoins, il manque toujours le cadre législatif national pour les entreprises privés et publiques, qui ne sont pas couvertes par cet Arrêté Royal et qui ne sont pas moins des entités adjudicatrices dans le sens de la Directive 93/38/CEE.

Comme la lettre de mise en demeure et l'avis motivé notifiées à l'Etat belge par la Commission sont restés sans résultat satisfaisant, la Commission a décidé de saisir la Cour de Justice à propos de cette transposition incomplète.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Christian Servenay DG XV/ B-3 TEL: (+32 2) 295 51 39 FAX: (+32 2) 296 09 62 E-mail; B3@dg15.cec.be La Commission a décidé l'envoi d'un avis motivé à la France pour mauvaise application des règles communautaires en matière de marchés publics au sujet de la construction, à Saint-Denis dans la banlieue parisienne, du Grand Stade de France en vue de la Coupe du monde de football en 1998. Les griefs soulevés par la Commission concernent la qualification du contrat en tant que concession et le non-respect du principe de l'égalité de traitement, car l'offre a été modifiée en cours de procédure.

"Le respect des règles communautaires en matière de marchés publics est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement du Marché unique. La Commission ne peut pas se soustraire à son devoir de poursuivre une telle infraction au droit communautaire, comme d'ailleurs elle l'a fait dans de nombreux cas similaires dans d'autres Etats membres. Les violations dans le cas d'espèces sont claires et, le 2 juillet 1996, le Tribunal Administratif de Paris a lui-même donné raison au plaignant et annulé la décision du Premier Ministre d'attribuer le contrat", a déclaré le Commissaire Mario MONTI.

A titre principal, la Commission conteste au contrat attribué la qualification de concession mais y voit un marché de travaux. Le pouvoir adjudicateur cherchait effectivement à conclure un contrat de concession, c'est-à-dire un contrat qui devait comporter principalement des dispositions relatives aux conditions d'exploitation du stade. Or, l'offre finalement retenue et le contrat effectivement conclu contiennent des dispositions faisant disparaître le risque d'exploitation pour le concessionnaire. Le contrat final porte donc essentiellement sur la construction proprement dite du stade et doit être considéré comme un marché de travaux.

En second lieu, le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les procédures du règlement de consultation, en permettant au soumissionnaire dont l'offre a finalement été retenue, de modifier substantiellement le contenu de son offre en cours de procédure. Il a ainsi porté atteinte au principe d'égalité de traitement.

En dernier lieu, le contrat final prévoit l'octroi de marchés de travaux complémentaires importants au soumissionnaire dont l'offre a finalement été retenue, sans aucune mise en concurrence, ainsi que la réservation d'un pourcentage de contrats de travaux et de services à des entreprises locales en violation des règles du Traité CE sur la libre

prestation des services (l'article 59), ainsi que les directives marchés publics des services (92/50/CEE) et marchés publics des travaux (93/37/CEE).

Après avoir reçu, le 14 mars 1996, une réponse des autorités françaises à sa lettre de mise en demeure, la Commission a demandé un complément d'information en août 1996. Des explications complémentaires ont été fournies par le gouvernement français mais les éléments d'information ainsi recueillis n'ont pas suffi à infirmer les principaux griefs retenus par la Commission.

Avis motivé contre la Belgique

La Commission a décidé d'émettre un avis motivé contre la Belgique. Les autorités belges ont violé le droit communautaire applicable aux marchés publics de travaux (directive 93/37/CEE) dans la mesure où le marché de dragage de l'Escaut n'a pas été mis en concurrence.

La directive prévoit que tous les marchés de travaux dépassant le seuil de 5 millions d'ECU, doivent être mis en concurrence selon des règles de procédure précises. Bien que les travaux du dragage de l'Escaut soient d'une valeur supérieure à 90 millions d'ECU, le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence l'exécutif de la région flamande, n'a pas mis en concurrence le marché au niveau communautaire, notamment en ne publiant pas d'avis de marché au Journal Officiel CE. Le marché a été attribué de gré à gré à une entreprise flamande.

La Commission avait demandé dans sa lettre de mise en demeure du 20 mars 1996 au Royaume de Belgique de faire suspendre la procédure d'attribution et de faire respecter le droit communautaire. Dans leur réponse du 15 mai 1996, les autorités belges ont nié l'existence d'une infraction à la directive concernée. La Commission estime ne pas pouvoir accepter cette réponse et a décidé d'émettre un avis motivé.

IN BRIEF

Portugal: Incorrect transposition

The Commission considers that the transposition by Portugal of public works Directive 93/37 (Decree-Laws 405/93, 101/95 and "portaria" 428/95) is in some respects incorrect and/or incomplete. It has therefore decided to send a reasoned opinion, the main points of which are notably:

- the definitions of public works contract, contracting authority and public works concession are incorrect
- the transposition of the provisions on selection criteria render their implementation unworkable or unduly discriminatory against bidders not established in Portugal
- the imposition of a Portuguese licence on all companies wishing to tender for contracts under the thresholds is contrary to the freedom to provide services.

The Commission has also decided to send Portugal a reasoned opinion for incorrect and/or incomplete transposition, by means of the Portuguese general system of administrative law, of the Remedies Directive (89/665). This Directive requires Member States to ensure that effective and rapid review procedures are available to any person or firm which has or had an interest in obtaining a procurement contract covered by EU rules on open and competitive procurement procedures.



Protection des dessins et modèles

Accord politique sur la directive

Resümee

Der für den Binnenmarkt zuständige Kommissar, Mario MONTI, begrüßte die beim Binnenmarkt-Rat am 13. März einstimmig erzielte politische Übereinkunft zur vorgeschlagenen Richtlinie, über den Rechtschutz von Mustern. "Diese Entscheidung markiert einen wichtigen Schritt hin zu einem hohen Schutzniveau für gewerbliche Muster in der EU. Dies wird Investitionen im Verarbeitungsgewerbe der Union anziehen und dadurch Arbeitsplätze schaffen sowie die globale Wettbewerbsfähigkeit der EU erhalten. Allerdings bedauere ich, daß der gemeinsame Standpunkt nicht den Vorschlag der Kommission enthält, daß sichtbare Autoteile von unabhängigen Herstellern frei reproduziert werden dürfen, unter der Bedingung, daß sie den Autohersteller angemessen vergüten. Der Rat hat hier eine Chance für einen unionsweiten Standard vertan, der das Funktionieren des Binnenmarktes im Bereich der gewerblichen Muster sicherstellen würde," erklärte

Monti.

Le Conseil Marché intérieur n'a pas entièrement suivi la Commission européenne dans son accord politique sur la protection juridique des dessins et modèles.

L'accord politique auquel les ministres sont parvenus à l'unanimité, le 13 mars 1997 a été accueilli avec quelques réserves par le Commissaire Mario MONTI. "Cette décision marque une avancée notable dans les efforts que nous déployons pour assurer un niveau de protection élevé aux dessins et modèles dans toute l'Union européenne. Cette protection stimulera les investissements en Europe dans le secteur des produits manufacturés, ce qui permettra de créer des emplois et de maintenir la compétitivité de l'Union européenne dans le monde. Toutefois", a-t-il ajouté, "je regrette vivement que cette position commune ne crée pas un Marché unique pour les pièces de rechange pour automobiles".

En effet, la position commune des Ministres ne reprend pas la "clause dite de réparation" proposée par la Commission, en vertu de laquelle les pièces automobiles de rechange visibles peuvent être librement reproduites par des fabricants indépendants, à condition que ces derniers offrent une rémunération "équitable et raisonnable" aux constructeurs automobiles. Au lieu de cela, elle prévoit que les États membres peuvent maintenir en vigueur ou introduire toute disposition protégeant l'utilisation d'un dessin ou modèle afin de réparer un produit complexe (par exemple une voiture) en vue de lui rendre son apparence initiale. Néanmoins, la position commune exclut, en principe, les pièces détachées qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale (telles que les filtres à huile, les courroies de ventilateurs et les autres pièces du moteur) et qui peuvent donc être librement reproduites par les fabricants indépendants dès qu'un nouveau modèle de voiture est mis sur le

M. Monti regrette que le Conseil ait ainsi laissé passer une occasion de fixer une règle claire, applicable sur tout le territoire de l'Union européenne et nécessaire au bon fonctionnement du Marché unique dans le domaine des dessins et modèles. Il reste convaincu que la proposition modifiée, présentée par la Commission constitue une base d'accord valable, tout en respectant l'avis du Parlement européen. Le débat n'était certainement pas clos, puisque la position commune sera transmise en deuxième lecture au Parlement européen selon la procédure de codécision. La Commission, pour sa part, continuera à explorer les possibilités de parvenir à un accord entre toutes les institutions concernées sur cette question particulière.

La portée de la directive

La directive, dont la proposition initiale remonte à décembre 1993 et qui a été modifiée en février 1996, permettra le rapprochement des législations nationales sur la protection des dessins et modèles. Elle vise notamment à:

- définir ce qu'est un "dessin" ou un "modèle",
- établir les conditions de protection (un dessin ou un modèle doit être nouveau et avoir un caractère individuel).
- fixer la durée de la protection (de 5 ans au minimum jusqu'à un maximum de 25 ans),
- fixer le champ de la protection (le titulaire aurait le droit exclusif d'utiliser le dessin ou le modèle et d'en interdire l'utilisation à tout tiers),
- limiter les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle (en principe, ces droits ne s'étendraient pas, par exemple, aux interconnexions entre composants),
- fixer des règles sur la nullité de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle,
- · assurer la coexistence d'une législation spécifique sur la protection des dessins et modèles avec les autres systèmes en vigueur dans certains États membres, qui protègent les dessins et modèles dans le cadre, par exemple, du droit d'auteur, du droit des marques ou des brevets.

Des dispositions équivalentes pour la protection des dessins et modèles en droit communautaire, qui permettraient d'obtenir la protection d'un dessin ou d'un modèle dans l'ensemble de l'Union européenne en procédant à un enregistrement unique auprès de l'Office de l'harmonisation dans le Marché intérieur (marques et dessins), figurent dans une proposition de règlement également présentée en décembre 1993.

Summary

Political agreement on

the proposed Directive concerning the protection of industrial designs and models, reached unanimously at the 13 March 1997 Internal Market Council, has received a qualified welcome from Single Market Commissioner Mario MONTI. "This decision marks an important step towards ensuring a high level of protection for industrial designs and models throughout the EU. This protection will stimulate investment in the EU's manufacturing sector, thereby creating jobs and maintaining the Union's global competitiveness. However", Mr Monti continued, "I deeply regret that the Common Position does not ensure a Single Market for car spare parts". The Common Position does not contain the Commission's proposal that visible car parts can be freely reproduced by independent part manufacturers on the condition that they pay a "fair and reasonable" remuneration to the car manufacturer. "The Council has missed a chance to set a clear standard which would apply for the whole territory of the Union

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Erik Nooteboom DG XV/ E-3 TEL: (+32 2) 296 03 48 FAX: (+32 2) 296 17 36 E-mail: E3@dg15.cec.be

and ensure the proper

Market in the field of

functioning of the Single

designs" stated Mr Monti.

Protection des droits d'auteurs

Résultats de la Conférence Diplomatique de l'OMPI

Summary

On 20 December 1996, participants of the Diplomatic Conference organised by the World Intellectual Property Organisation (WIPO) in Geneva, adopted the texts of two new Treaties. The first, the "WIPO Copyright Treaty", is centred on authors' rights; the second, the "WIPO Performances and Phonograms Treaty", concerns the protection of certain related rights. They represent a historical step in the international protection of copyright and related rights and constitute substantial improvements of the Bern and Rome Conventions. The provisions of the Treaties concern not only traditional uses of works but also new technology applications. The new international Treaties take into account for the first time the possibilities and risks of new technologies and provide adequate and timely solutions.

> Pour plus d'informations. vous pouvez contacter Egidio Guerreri DG XV/ E-5 TEL: (+32 2) 296 32 57 FAX: (+32 2) 295 77 12 E-mail: E5@dg15.cec.be

Le 20 décembre dernier, les participants à la Conférence diplomatique organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève, ont adopté les textes de deux nouveaux Traités. Le premier, "Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TDA)", est axé sur les droits des auteurs; le second, "Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (TP)" s'attache à la protection de certains droits voisins. Tous deux représentent un pas en avant de portée historique dans la protection internationale des droits d'auteur et des droits voisins et constituent une amélioration substantielle des Conventions de Berne et de Rome. En même temps, ils mettent à jour l'Accord ADPIC conclus dans le cadre de l'OMC. Les dispositions des Traités concernent non seulement les exploitations traditionnelles des oeuvres, mais également celles rendues possibles grâce aux nouvelles technologies. C'est la première fois que des Traités internationaux s'attachent aux possibilités et aux risques des nouvelles technologies et fournissent, avant qu'ils ne se présentent, des solutions adéquates.

Tel est le cas notamment pour les droits de reproduction, qui ont fait l'objet d'intenses débats. Bien que les textes ne prévoient pas de dispositions explicites relatives aux reproductions temporaires des oeuvres ou prestations, les déclarations finales de la Conférence confirment que, dans l'environnement numérique, toutes les copies d'oeuvres et prestations fixées seront également soumises au test du préjudice économique..

Plus spécifiquement, le Traité sur le droit d'auteur complète la Convention de Berne sur la protection des oeuvres artistiques et littéraires et l'adapte à l'environnement numérique. Grâce aux dispositions du TDA, les auteurs pourront bénéficier d'une protection juridique dans le cas d'une distribution, d'une location commerciale, d'une communication au public y compris la mise à disposition du public de leurs oeuvres sur réseaux. De plus, une protection explicite est assurée aux logiciels et aux bases de données. En ce qui concerne le Traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, celui-ci représente une avancée majeure dans la protection des artistes et des producteurs. Ces catégories pourront bénéficier grâce au nouveau

Traité des droits exclusifs de reproduction, distribution, location commerciale et de mise à disposition du public sur réseaux de leurs interprétations/exécutions et de leurs phonogrammes. En outre, les artistes/interprètes et les producteurs de phonogrammes pourront bénéficier d'un droit à une rémunération pour la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public à des fins commerciales. Comme dans le TDA, ce Traité prévoit également des dispositions sur les dispositifs techniques, les systèmes de gestion des droits ainsi que le respect des droits. Tous les Etats membres de l'UE ont participé activement aux négociations de ces Traités et reconnaissent les résultats positifs auxquels ils ont abouti. La Communauté européenne, représentée par la Commission, a également participé aux travaux préparatoires, sur la base de directives de négociation décidées en 1991 et d'un nouveau mandat de négociation approuvé par le Conseil des ministres en novembre 1996. Elle a tout lieu de se féliciter des conclusions de la Conférence, qui vont dans le sens des règles énoncées dans sa Communication sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans la société de l'information (voir SMN n°6).

Quant aux milieux concernés, ils se sont déclarés satisfaits des résultats obtenus dans la négociation, bien que certains aspects n'aient pas réussi à faire l'objet d'un consensus. C'est le cas notamment du projet de traité sur la protection sui generis des bases de données, ainsi que la question de l'extension de la protection octroyée par le TP aux interprétations et exécutions audiovisuelles. Les travaux de l'OMPI vont continuer sur ces deux aspects au cours de cette année pour aboutir éventuellement à une autre Conférence diplomatique au cours de 1998. Tout le monde s'attend maintenant à une approbation rapide des Traités par la Communauté et ses Etats membres. Les textes prévoient en effet la possibilité pour la Communauté européenne de devenir partie contractante, en lui octroyant les moyens de jouer un rôle actif dans les instances qui seront créées. A cet égard, deux propositions de décision du Conseil, l'une portant sur la signature par tous les Etats membres et par la Communauté européenne, et l'autre sur la ratification de ces Traités au nom de la Communauté, seront lancées dans les plus brefs délais. Les Traités entreront en vigueur trois mois après que trente instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés auprès de

Resümee

Am 20 Dezember 1996 haben die Teilnehmer der Diplomatischen Konferenz der World Intellectual Property Organisation (WIPO) in Genf zwei neue Abkommen vereinbart: den "WIPO Copyright Treaty", der sich vor allem auf Urheberrechte bezieht. sowie den "WIPO Performances and Phonograms Treaty" zu einzelnen verwandten Schutzrechten. Beide Abkommen bedeuten einen Durchbruch für den internationalen Schutz des Urheberrechts sowie verwandter Schutzrechte und führen zu wesentlichen Verbesserungen der Berner Übereinkunft und des Rom-Abkommens. Die WIPO-Abkommen betreffen im übrigen nicht nur traditionelle Anwendungen, sondern auch Anwendungen im Bereich der neuen Technologien. Dabei berücksichtigen sie zum ersten Mal rechtzeitig die Chancen und Risiken der neuen Technologien durch adäquate Lösungen.

Data Protection Law

A first recommandation adopted

IN BRIEF

Transposition failures

• The Commission decided to refer Ireland and Portugal to the Court of Justice for failing to communicate national measures to implement Directive 93/83/EEC on the coordination of certain rules concerning copyright and related rights applicable to satellite broadcasting and cable retransmission.

For the same reason, the Commission has decided to send a reasoned opinion to Germany.

sion has decided to send a reasoned opinion to Germany. However, following the notification of national implementing measures for Directive 93/83, the Commission has closed an infringement procedure against the Netherlands.

• The Commission has decided to

- The Commission has decided to refer Portugal to the Court of Justice for failure to transpose Directive 92/100/EEC on rental rights and lending rights and on certain rights related to copyright in the field of intellectual property (rights of performers, phonogram producers, film producers and broadcasters). Member States were due to implement the Directive no later than 1 July 1994.
- Following the notification of national measures transposing Directive 93/98/EEC, the Commission has closed an infringement procedure against Greece. Directive 93/98/EEC aims to eliminate disparities between national legislation governing the duration of protection of copyright (70 years from the death of the author) and of related rights.

For more information, please contact Jens Gaster DGXV/ E-4 TEL: (+32 2) 296 19 73 FAX: (+32 2) 295 09 92 E-mail: E4@dg15.cec.be In its fifth meeting on 25 February 1997 the data protection working party adopted a recommendation on data protection law and the media. The working party, established by Article 29 of Directive 95/46/EC, is composed of representatives of the national independent authorities in charge of data protection and of a representative of the Commission.

This, the first recommendation to be made by the working party, gives guidance on how to strike an appropriate balance between freedom of expression and the protection of the privacy of the individuals. Directive 95/46 authorizes Member States to derogate from specific provisions of the Directive in order to strike this balance. Effective-

ly certain rights conferred on individuals such as the right of access to any personal data might hinder investigative journalism.

Limits to the rights of individuals must be compensated by appropriate safeguards such a right to obtain rectification of any incorrect information which is published. Ethical and professional standards for journalists play an important role. All processing of personal data by newspapers, broadcasters and electronic publishers which is not related to the use of their freedom of expression, in particular processing for marketing and billing purposes, must be subject to the rules of the Directive.

For more information, please contact Francesco Ruggeri-Laderchi DG XV/ D-1 TEL: (+ 32 2) 295 08 15 FAX: (+ 32 2) 296 80 10 E-mail: D1@dg15.cec.be

PUBLICATIONS



Pour en savoir plus sur le Marché unique ...

A lire ou à consulter

- "La conférence intergouvernementale sur l'Union européenne: répondre aux défis du XXIème siècle" Ouvrage collectif Ed. Juglar 1996 Avec notamment les contributions de MM. Monti, Oreja, Bangemann; Mmes Bonino, Dury, Guigou; les professeurs J.V. Louis, Tizzano, Wailer; le juge Mancini.
- "Marchés publics et marché unique" par Mario Monti - Revue du Marché Unique Européen, 4-1996.
- "La politique communautaire des marchés publics: nécessité ou souci de perfectionnisme?" par Alfonso Mattera - Revue du Marché Unique Européen,
- 4-1996
- "La nouvelle procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre-circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté" par Eric Gippini Fournier et Serena La Pergola - Revue du Marché Unique Européen, 4-1996.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le secrétariat de M. Matera:

TEL: (+32 2) 296 15 85 ou 296 80 61 FAX: (+32 2) 295 71 91

L'impact et l'efficacité du Marché unique: Publications (voir SMN No 6)

La publication des 39 études est en cours. Le rapport Monti est déjà publié en anglais ("The Single Market and Tomorrow's Europe" - No Cat. C1-01-96-010-*-C). Les autres versions linguistiques de ce rapport seront disponibles bientôt.

Renseignements relatifs aux modalités de commande:

Office des Publications Officielles des Communautés Européennes Service Ventes (OP 4) TEL: (+352) 2929 / 42 658 FAX: (+352) 2929 / 42 759

Informations complémentaires et autres publications: Alexandros Spachis

DG XV/A-I TEL: (+32 2) 295 62 97 FAX: (+32 2) 296 09 50 E-mail: A1@dg15.cec.be

Les résumés des études sont disponibles sur le WWW:

http://europa.eu.int/en/comm/dg15/dg15home.html

SUBSCRIPTIONS / ABONNEMENTS

Single Market News is published five times per year. It is available free of charge by returning the form to the following address:

Single Market News est publié cinq fois par an. Vous pouvez le recevoir gratuitement en renvoyant le talon à l'adresse suivante:

Single Market News erscheint fünfmal jährlich. Für ein kostenfreies Abonnement senden Sie bitte den Coupon an folgende Adresse:

Marisa Banasiak DG XV/A-1 European Commission/Commission Européenne/Europäische Kommission Rue de la Loi 200 (C107 5/52) B-1049 Bruxelles Fax: +32 2 296 09 50 E-mail: A1@dg15.cec.be

> Organisations are welcome to order several copies. Les organisations peuvent recevoir plusieurs exemplaires. Organisationen können mehrere Exemplare erhalten.

drganisation	
ADDRESS/ADRESSE	
PHONE/TELEPHONE/TELEFON	
AX	
F-MAIL	
SECTOR(S) OF ACTIVITY/SECTEUR(S) D'ACTIVITE/ARBEITSBEREICH(E)	
CONTACT PERSON(S) (name, first name, title)	
PERSONNE(S) DE CONTACT (nom, prénom, titre)	
ANSPRECHPARTNER (Name, Vorname, Titel)	
•	
0	
9°	
NUMBER OF COPIES/NOMBRE DE COPIES/ANZAHL EXEMPLARE	
TO IDEN OF CONTESTION DICE DE CONTESTANZANTE EXCENTE ENCE	Prince Control of the



Editeur responsable:

John Farnell DGXV A-1, Commission européenne 200, Rue de la Loi B-1049 Bruxelles Tél.: (+32 2)295 63 97 Fax: (+32 2)296 09 50

295 43 51

Rédaction:

Mireille Andries

Tél.: (+32 2)296 73 11 Fax: (+32 2)295 43 51

Martin Heller

Tél.: (+32 2)299 47 27 Fax: (+32 2)295 43 51

Abonnements:

Marisa Banasiak Fax: (+32 2)296 09 50 295 43 51

Imprimerie:

die Keure - Brugge

Publication gratuite

Périodique 5 fois / an Bureau de dépôt 8000 Bruges I

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source



More news about the Single Market is available on the DGXV website:

http://europa.eu.int/en/comm/dg | 5/dg | 5home.html

The contract for the design, printing and distribution of Single Market News was subject to competitive procurement procedures in line with EC Directives to ensure value for money.